GAMBIE DES TRIBUNAU

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

feuille d'annonces légales.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horlege, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchles.)

Sommaire.

ABONNEMENT: Mois, 5 Francs.

Trois Mois, 13 Francs.

Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

ASSEMBLEE NATIONALE.

ELECTIONS. ACTES OFFICIELS.

Un

Institute Civile. — Cour d'appel de Paris (1° ch.): Sous-cription aux Vies des hommes illustres de Plutarque; refus par des souscripteurs de prendre livraison. — Acquisition d'actions de chemins de fer; agent de change; mandat; compétence.

NONINATIONS JUDICIAIRES. CONMISSION DES TRAVAILLEURS. TROUBLES A LIMOGES.

CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées Jun mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

DECRET.

Constitution provisoire de l'Assemblée nationale, vérification des pouvoirs, constitution définitive.

> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Liberté, Égalité, Fraternité.

> > AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Gouvernement provisoire décrète:

Art. 1". Le 4 mai, à midi, les représentans du pouvoir se réuniront dans la salle des séances au palais de l'Assemblée nationale.

Art. 2. A une heure précise, les membres du Gouver-nement provisoire et les ministres entreront dans la salle. Art. 3. Le président du Gouvernement provisoire adressera aux représentans du peuple une allocution; il appellera ensuite au bureau provisoire:

i Le doyen d'âge, président. 2º Les six représentans les plus jeunes pour faire fonction de secrétaires.

Art. 4. L'Assemblée, ainsi provisoirement constituée, sera iuvitée par le président à se rendre dans les bureaux

pour la vérification des pouvoirs.

Art. 5. L'Assemblée se partage en dix-huit bureaux; chaque bureau est composé de cinquante membres pris sur la liste générale et successivement, par ordre alphabétique des départemens qui les ont élus.

Art. 6. Chaque bureau sera chargé de vérifier les pou-voirs de cinquante élus, de sorte que les dix-huit bureaux examineront les neuf cents élections.

Art. 7. Les procès-verbaux d'élection soumis à chaque bureau seront divisés par département et par ordre alpha-bélique, de manière qu'aucun bureau n'ait à statuer sur aucune des élections des départemens dans lesquels ses membres ont été nommés.

Art. 8. Si par des élections doubles ou multiples, quel-ques représentans font partie d'un bureau qui devrait sta-tuer sur leur élection, le bureau prononcera sans qu'ils participent au vote.

ol la distribution des procès-verbaux par département réduit à moins de cinquante ou porte à un nombre supérieur à cinquante les élections à vérifier dans des bureaux, ces bureaux vérifieront le nombre de procès-verbaux qui leur auront été déférés.

Art. 10. A trois heures, la séance sera reprise, les élections non contestées seront soumises, sans désemparer, à l'Assemblée, par un rapporteur nommé à cet effet par chaque bureau. Les élections qui pourront donner lieu à disassion seront rapportées après la constitution définitive

Art. 11. L'Assemblée prononce sur la validité des élections, et le président proclame représentans du peuple ceux dont les pouvoirs ont été déclarés valides.

Art. 12. Lorsque les représentans du peuple, proclamés par le président, seront au nombre de six cents au moins d'il président, seront au nombre de six cents au moins d'il président, seront au nombre de six cents au moins d'internations de la company de moins, s'il ne reste plus de rapports à faire immédiate-ment sur des élections non contestées, l'Assemblée, composée des représentans dont les pouvoirs ont été vérifiés, procède à l'élection d'un président.

Art. 13. A cet effet, le président tire au sort neuf sections de scrutateurs, composées chacune de trois membres. Chaque représentant écrit son vote sur un bulletin; un des secrétaires fait l'appel nominal. Le représentant appelé reçoit de l'un des membres du bureau une boule de contrôle; il dépose son bulletin dans l'urne placée sur la tribune, il met la boule de contrôle dans une autre urne placée sur le bureau des secrétaires.

Art. 14. Les secrétaires constatent le nombre des bul-ATI. 14. Les secrétaires constatent le nombre des bulletins déposés et contrôlent ce nombre par celui des boules. Ils font ensuite la répartition des bulletins dans neuf corheilles. corbeilles; chaque section de scrutateurs reçoit une de ces corbeilles ces corbeilles. Les scrutateurs opèrent à chaque section le dépoullement des votes et transmettent le résultat à la première sont des votes et transmettent le résultat à la première section, qui fait le recensement général.

Art. 15. Toutes ces opérations ont lieu en séance pu-An. 15. Toutes ces opérations ont lieu en sealle blique. Le résultat de ce recensement général est transmis

au président, qui le proclame. Art. 16. Si aucun représentant du peuple n'obtient 451 voix, il est procédé dans les mêmes formes à un second

our de scrutin.

Art. 17. Le représentant du peuple qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages sera proclamé président.

Art. 18. L'Accomplia pomme ensuite par scrutin de desidens. Art. 18. L'Assemblée nomme ensuite par scrutin de liste, à la majorité relative, d'abord six vice-présidens, puis six secrétaires, enfin trois questeurs.

Art. 19. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé Art. 20. Le président, les vice-présidens, les secrétai-

Art. 20. Le président, les vice-présidens, les sec-res et les questeurs sont nommés pour un mois. Art. 21. Le président provisoire proclame successive-ment le nom des élus. Quand les nominations sont termi-nées, il appelle au fauteuil le président définitif. Le prési-

dent installé appelle à son tour les membres du bureau définitif à prendre place.

Art. 22. Le président se lève et prononce ces mots:

« Représentans du peuple, au nom de la République une et indivisible, l'Assemblée nationale est définitivement constituée. Vive la République! »

Art. 23. Le président du Gouvernement provisoire de-mande la parole au président de l'Assemblée. Il rend comp-te, dans un discours, de la situation de l'Etat au 24 février et de la situation actuelle. Au nom du Gouvernement, il résigne entre les mains des représentans du peuple les pouvoirs que l'acclamation du peuple lui avait conférés. Art. 24. Chaque ministre rendra compte des actes de

COSTUME DES REPRÉSENTANS DU PEUPLE.

son ministère jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée.

Le Gouvernement provisoire, Considérant que le principe de l'égalité implique l'uni-formité de costume pour les citoyens appelés aux mêmes

Les représentans du peuple porteront l'habit noir, le gilet blanc rabattu sur les revers, le pantalon noir et une ceinture tricolore en soie garnie d'une frange en or à graines d'épinards. Ils auront à la boutonnière gauche le ruban rouge sur lequel seront dessinés les faisceaux de la République.

Fait en conseil du Gouvernement, le 30 avril 1848. Les membres du Gouvernement provisoire.

ÉLECTIONS.

Ont été élus représentans :

ARIÉGE.

MM. Clém. Anglade, aucien député; Durrieu, rédacteur du Courrier français; Casse; Cazaloi; Darnaud, ex-député; Arnaud; Th. Vigne, avocat.

CANTAL.

MM. Am. Delzons, avocat à Aurillac; Parieu fils, docteur en droit; Murat-Sietrières, ancien capitaine d'artillerie; Daude, avocat; Teillard-Latérisse, maire de Murat; Richard, médecin à Saint-Flour; Paulin Durrieu, com-missaire du Gouvernement à Saint-Flour.

EURE-ET-LOIR.

MM. Marescal, avocat, propriétaire à Chartres, commissaire du Gouvernement; Raimbault, ancien député d'Eure-et-Loir; Subervie, id.; Barthélemy, propriétaire, commissaire du Gouvernement; Lebreton; Trousseau, docteur, professeur à la Faculté de Paris; Isambert, conseiller à la Cour de cassation.

INDRE-ET-LOIRE.

MM. Crémieux; Julien, maire de Tours; César Bacot; Taschereau; Luminais, maire, agriculteur; Fouqueteau, avocat; Gouin; Jullien, ouvrier.

PYRENEES (HAUTES-).

MM. J.-J. Vignerte, commissaire du Gouvernement; Dubarry; Recurt, adjoint au maire de Paris; Lacaze, avocat; Cenac, sous-commissaire à Argelès; Deville, no-

MM. Kœnig, horticulteur; Yves, procureur-général; Kestner, manufacturier; Rudler, commandant en retraite; Dolfus, maire de Mulhouse; Steechlé, curé; Bardy, juge d'instruction; Heuchel, médecin; Struch; Prudhomme; Chadeffoder; Keeckeron.

MM. Doublat, ex-député; Buffet, avocat; Forel, filateur; Boulay (de la Meurthe); Hingray, colonel de la 10° légion; Najean, sous-commissaire à Neufchâteau; Turck, ancien commissaire; Nouel, avocat; Falatien, maître de forges; Huot, propriétaire; Braux, propriétaire.

VENDÉE.

M. Armand Parenteau, agronome.

ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

MM. Legraverend, ancien député; Bertin, ex-sous préfet: Lamartine; Jean-Louis Marion, propriétaire, à Saint-Malo; Armand Fresneau fils; Pierre Jouin, avocat; Tréderne, conseiller municipal, propriétaire à Rennes; Kedrel; journaliste; Garnier Keruault; Legeard de la Diryais, président à la Cour d'appel; Bidard, avocat, professeur à la faculté de droit; Dandigné, ex-député; Roux-Lavergne, professeur à la Faculté des lettres; Paul Rabuan, avocat.

HAUTE-GARONNE (Toulouse.)

MM. Pagès (de l'Ariége); Joly, commissaire du Gouvernement; Armand-Marrast; Gatien-Arnoult, professeur de philosophie; Dabeaux, avocat; Calès, médecin; Pégot-Ogier, propriétaire; Mulé, négociant; Malbois, propriétaire; Rémusat, ex-député; Espinasse, id.; Azerm, proprietaire.

AVEYRON (Rhodez.)

MM. Grandet, avocat; Vincent, ex-procureur du Roi; Albaty, vicaire général; Affre, archevêque de Paris; Rodat, Vavocat; Pradier; Dalbis de Salze, propriétaire; Dubruel; Vernhette; Médal, cultivateur.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes.)

MM. Lanjuinais, ex-député; Braheix, négociant; Bedeau, général; Billault, ex-député; Waldeck-Rousseau; de Sesmaisons; Favré; l'abbé Fournier; Desmars; de Granville; de la Rochette; Favreau; Camus de la Guibourgère.

côtes-du-nord (Saint-Brieuc).

MM. Morhery, médecin; Perret, maire de Gournay; Félix Carré; Tréveneuc fils, propriétaire; Glais-Bizoin, exdéputé; Loyer, notaire; Legorrec, ex-député; Tas sel, ex-député; Depasse, maire de Lannion; Jules Simon, professeur; Ledru, sous-commissaire, à Lannion; Marie, armateur; Houvenagle, avocat; Michel, propriétaire; Racinet;

ORNE (Alençon).

MM. de Tracy, ex-député; de Corcelles, id.; Labertrie, id.; Ballot, id.; Aylies, id.; Piquet, maire de Mortagne; Hamard, sous-commisaire à Domfront; Curial, maire d'Alençon, ex-pair; de Charencey; Guérin, capitaine du génie; Druet-Desvaux,

DORDOGNE (Périgueux).

MM. Dezeimeris, ex-député; Dussolier, id.; Lamartine; Auguste Dupont, rédacteur de l'Echo; Amédée Lacrouzille, médecin; Taillefer, ex-député; Groslier-Desbrousses, avocat; Savy; Goubie; Louis Latrade, commissaire du Gouvernement; Delbetz, médecin; Ducluseau, ex-député; Chavoix, médecin.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

MM. Renou de Ballon, ex-député; Bethmont, id.; Baroche, id.; Gaudin, avocat; Dufaure, ex-député; Brard, médecin; Target, ouvrier à Rochefort; Debain, chef d'institution à Paris; Audry de Puyraveau, ex-député; Dupont de Bussac, ex-avocat; Coutanceau; d'Argenteuil, médecin.

ISÈRE.

MM. Saint-Romme, procureur-général; Farconnet, maire de Grenoble; Marion, conseiller à la Cour d'appel, ex-député; Tranchard, président du Tribunal de Bourgoing; Bertholon; Crépu, journaliste; Briller ou Brisset (il y a doute sur l'orthographe); Froussard, commissaire général; Blanc; Chollot, major-général de la garde nationale de Lyon; Clément; Repellin, avocat; Durand-Savoyat; Rocyat; Renaud.

FINISTÈRE.

MM. de Lamartine; Graveran, évêque de Quimper; Victor Rossel; Découvrant, maire de Morlaix; Louis Le-breton; Brunel, président; Kersauson, avocat; Lacrosse, ex-député; Tassel, ex-commissaire du Gouvernement; Fauveau, ingénieur; Kéranflech; de Fournas, propriétaire; James Mège; Emile Riverieux, propriétaire; Soubignon.

VIENNE.

MM. Drault, ex-député, procureur général ; Bonnin, ex-député; Barthélemy, conseiller; Béranger, avocat; Bourbeau, maire de Poitiers; Pleignard, juge; Junyen, exdéputé; Jeudi, propriétaire.

CORREZE.

MM. Latrade, commissaire général à Périgueux; Madesclaire, commandant de la garde nationale; Bourzat, avo-cat; Teniez, avocat; Favart, id, maire de Tulle; Dubousquet-Laborderie, ancien sous-préfet; Lebraly, ancien sous-préfet.

BOUCHES-DU-RHONE.

MM. Barthélemy, maire de Marseille; Ollivier Démosthènes; Lamartine; Berryer, ex-député; Sauvaire Barthé-lemy; Astoin; Laboulie, ex-député; Lacordaire; Pascal

TARN-KT-GARONNE.

MM. Léon de Maleville, ex-député; Faure d'Erc, ex-député; Rous, commandant de la garde nationale; Detours, avocat; l'abbé de Cazalès, supérieur du grand séminaire; Delbrel, médecin.

MM. Victor Lefranc; Frédéric Bastiat, économiste; Numa Turpin, membre du conseil général; Eugène Duclerc, sous-secrétaire d'Etat; François Marrast, propriétaire; Pascal Duprat, rédacteur de la Revue indépendante; de GIRONDE.

MM. Lamartine; Billaudel; Lubbert, capitaine de navire; Richier; Thédore Ducos, ex-député; Servières, membre du conseil général; Lagarde; Denjoy; Simiot, conseiller municipal; Hovyne-Tranchère, propriétaire; Delisle; Desèze, avocat; Amédée Larrieu, propriétaire; Clément Thomas; Feuilhade-Chauvin.

Le Gouvernement a reçu aujourd'hui, par dépêches télégraphiques, les nominations suivantes:

ALPES (MAUTES-).

MM. Allier; Bellegarde; Faure.

ARDÉCHE.

MM. Valadier, maire de Vallon; Champannet, médecin; d'Hauteville, colonel du génie; Chazallon, ingénieur; Lau-rent, juge; Royal, président du Tribunal de Tournon; Rouveure, meissier à Annonay; Sibour, ecclésiastique; Mathieu, président du Tribunal de l'Argentière.

CHER.

MM. Bouzigue, maire de Bourges; Bidaul, avocat; Duvergier de Hauranne, ex-député; Félix Pyat, commissaire-général ; de Vogué; Duplan, commissaire du Gouvernement; Goute-Desgranges.

HERAULT.

MM. Jean André; Reboul Coste; Charamaule; Vidal; J. Renouvier, commissaire du Gouvernement; Carion-Nisas; Bertrand aîné; B. Cazelle; de Larcy; Brives.

LOIRE.

MM. Alcock, procureur-général à Lyon; Eugène Baune, commissaire du Gouvernement; Martin Bernard, commissaire-général; Aug. Callot; Laurent Chevallieu; Devillaine; Jules Favre; Fourneyron; Henry Levet; Poiret; LOT.

lieutenant-colonel; de Saint-Priest, ex-député; Labrousse, commissaire-général. MAINE-ET-LOIRE.

MM. Lucien Murat, fils de Joachim; Cavaignac, gou-

verneur de l'Algérie ; Rolland, maire de Cahors ; Ambert,

MM. de Latouche, maire d'Angers; Tessier de la Motte, ex-député; Bineau, id.; Farran, idem; Datier, idem; général Oudinot; Louvet, maire de Saumur; David (d'An-

gers); Freslon; Lefrançois; Jounault; Cesbron-Lavau; de Falloux, ex-député.

MORBIHAN.

MM. Bellay, ex-député; Dubaudan, procureur-général; Danielo, curé; Larochejaquelin, ex-député; l'abbé Leblanc; de Saint-Georges, ex-député; Parisis, évêque de Langres; Fournas ainé; Latouche, avoué; Arthur de Perrieu; Dahizel, avocat; Pioget.

MAUTE-LOIRE.

MM. Montrol; Chauchard; Toupot; Valferdin; Delarbre; Milhoux; Couvreux.

PUY-DE-DOME.

MM. Altaroche, commissaire du Gouvernement; Jouvet, ex-député; Charras; Baudet-Lafarge; Trélat, commissaire du Gouvernement; Lavigne, médecin ; Girot-Pourol; Jusserand; Combarel de Leyval. ex-député; Lasteyras; Bravard-Verrière; Goutai; Roucher, avocat; Toussaint-Bravard; Astaix, négociant.

Toulon, 30 avril.

Voici les noms des candidats dont l'élection est assurée, moins les deux derniers, qui ont des chances, mais que les votes militaires pourraient modifier :

MM. Morel-Marcellin ; Lucien Guigues, commissaire du Gouvernement ; André Marius, ouvrier du port ; Alleman aîné; Chilibert; Henri Arnaud, confiseur; l'amiral Casy; Edmond Baume, avocat; Arène, sous-commissaire du

ACTES OFFICIELS.

VENTES NON AUTORITÉES. — SALLES DES COM-MISSAURES-PRISEURS.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre de la justice, arrête:

Art. 1". Provisoirement, et jusqu'au 30 juin prochain, les deux salles dans lesquelles les commissaires-priseurs procèdent aux ventes publiques, place de la Bourse et rue des Jeûneurs, seront fermées à toutes ventes non autorisées par justice.

Art. 2. Les ventes dont il s'agit seront autorisées sur requête présentée au Tribunal de première instance de la Seine, en chambre du conseil, le procureur de la République entendu.

Art. 3. Trois jours avant la présentation de la requête, un inventaire précis et détaillé des objets dont la vente publique dans l'une des deux salles sera demandée, devra être déposé au parquet du procureur de la République; nul objet non compris dans cet inventaire ne pourra être exposé en vente.

Fait à Paris, au ministère de la justice, le 20 avril

SERVICE DE SANTÉ DE LA GARDE NATIONALE.

Le Gouvernement provisoire, Vu le paragraphe 2 de l'art. 9 de l'arrêté en date du

13 mars dernier; Vu les observations du commandant supérieur; Considérant qu'il importe de mettre l'organisation du service de santé, dans la garde national

de la Seine, en rapport avec la force numérique des com-

pagnies, bataillons et légions,

Arrête,
Art. 1". Le paragraphe 2 de l'art. 9 de l'arrêté, en date
du 13 mars dernier, est rapporté.
§ 1". Le service de santé de chaque légion de l'infanterie de la garde nationale de Paris sera composé d'un chi-

rurgien principal, d'un chirurgien-major par bataillon et d'un chirurgien aide-major par compagnie. § 2. Il y aura, en outre, dix chirurgiens aides-majors par légion pour le service du conseil de recensement, es

du jury de révision. § 3. La légion de cavalerie aura un chirurgien-major :

chaque escadron aura un aide-major. § 4. La légion d'artillerie aura un chirurgien-major et douze chirurgiens aides-majors.

§ 5. L'état-major général aura un chirurgien en chef. trois chirurgiens principaux et trois chirurgiens-majors.

Art. 2. Les élections pour les chirurgiens principaux des légions d'infanterie, pour les chirurgiens-majors et aides-majors seront faites par le corps médical de la circonscription de la légion, les officiers supérieurs de la légion et les capitaines commandants des compagnies.

Pour les légions d'artillerie et de cavalerie les élections seront faites par tout le corps médical, les officiers supérieurs et capitaines commandans de ces corps.

Pour l'état-major général, les chirurgiens seront élus par le corps médical tout entier et les officiers composant l'étal-major général. Art. 3. Les chirurgiens de la garde nationale devront

donner des soins gratuits aux gardes nationaux qui leur-seront indiqués par un conseil formé dans chaque compagnie d'un nombre égal d'officiers, de sous-officiers, de caporaux et de gardes nationaux.

Art. 4. Le service médical dans les légions, bataillons et escadrons de la banlieue reste déterminé quant au nombre des emplois de chirurgien-major et aide-major par la loi du 22 mars 1831. Il sera pourvu auxcits emplois par l'élection. Ces élections seront faites par le corps médical de la circonscription de la légion, les officiers supérieurs de la légion et les capitaines commandant les compagnies; conformément à l'art. 2 ci-dessus, paragraphe 2.

Art. 5. Toutes les mesures relatives à l'exécution du présent arrêté seront déterminées par le maire de Paris, qui prononcera sur les diverses questions d'applications et d'interprétation auxquel es cette exécution pourra donn r

Fait en conseil de Couvernement.

Paris, 30 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

MISTYCE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1" ch.). Présidence de M. le premier président Séguier. Audience du 1" mai.

SOUSCRIPTION AUX Vies des hommes illustres de Plutarque. - REFUS PAR DES SOUSCRIPTEURS DE PRENDRE LIVRAISON.

La souscription à un ouvrage publié par un éditeur n'engage le souscripteur qu'autant qu'elle est constatée par un acte

L'édition de luxe faite par M. Dubois, libraire, ancien entrurgien-major dans la garde royale, de la Vie des hommes illustres de Plutarque, traduction de Ricard, avec de riches illustrations, a donné lieu entre l'éditeur et plusieurs de ses souscripteurs à des procès dont les chances ont été diverses. Cette édition, tirée à 200 exemplaires grand in-4°, au prix de 20 fr. pour chacune des 270 livraisons, soit 5400 fr., a coûté à M. Dubois 20 ans de travaux et 800,000 fr. de déboursés. Une commission instituée par les ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine, et composé de MM. Fontaine, Bosio, Gérard, Andrieux, etc., a été toute favorable à cette œuvre importante qui remettait en lumière les portraits et les belles actions des héros de la Grèce et de Rome. Aussi les souscriptions des ministères s'élevèrent-elles à plus de 200,000 fr. à raison de 3,600 fr. par chaque exemplaire. Mais les événemens de 1830 ralentirent le zèle des souseripteurs pour retirer les livraisons: des débats se produisirent devant la justice.

Poursuivi par M. Dubois, M. Delamarre reprochait aux livraisons déjà publiées la reproduction fréquente des mêmes gravures; examen fait, le Tribunal et la Cour d'appel donnèrent gain de cause à M. Dubois, en lui prescrivant néanmoins de mettre à fin la publication des 270 livraisons dans un délai déterminé. M. Dubois a satisfait à

cette prescription.

Le ministre des finances refusait aussi d'exécuter sa souscription. Le Conseil d'Etat annula l'arrêté pris à cet égard par le ministre, arrêté motivé surtout parce que les fonds lui manquaient.

M. Hainguerlot père, ancien banquier, avaitaussi, suivant M. Dubois, souscrit en 1828 pour un exemplaire, au prix de 30 fr. la livraison; en 1834, M. Hainguerlot, qui toujours au dire de M. Dubois, avait retiré deux livraisons, fut condamné, par jugement du Tribunal de paix, à prendre la troisième livraison. Aucune suite n'ayant été donnée à cette condamnation, M. Dubois, en 1842, a fait offrir aux héritiers de M. Hainguerlot, deux cent soixante-huit livraisons complètant l'ouvrage, en leur demandant 8,000 francs. Sur le refus de ces héritiers, le jugement suivant a été rendu le 8 jain 1847.

Le Tribunal.

Attendu que la convention alléguée par Dubois serait synalagmatique puisque les contractans se seraient obligés

réciproquement, savoir;

— Dubois à fournir l'ouvrage dont s'agit par livraison, et

Hainguerlot à payer un prix déterminé par chaque livraison;

a Attendu qu'aux termes de l'art. 1325 du Code civil cette convention, pour être valable, devait être constatée par un acte fait double;

Attendu que Dubois fournit un simple bulletin de souscription signé par Hainguerlot;

Attendu qu'Hainguerlot n'avait aucun titre pour contrain-

dre Dubois à l'exécution du contrat, ce qui est essentiellement contraire aux principes qui régissent les conventions synallag-» Attendu que Dubois allègue que la convention aurait été

exécutée en ce que Hainguerlot aurait reçu et payé deux li-

» Attendu que ces faits dont la preuve incombe à Dubois sont formellement déniés par les défendeurs; que les somma-tions des 7 avril 1834 et 27 décembre 1842 ne prouvent nul-lement les faits d'exécution; que le livre de Dubois énoncerait suivant lui la réception de trois livaisons, tandis que sa demande n'en accuse que deux;

» Attendu que le jugement du juge de paix, du 13 août 1834,
périmé faute d'exécution, est réputé non avenu;

» Attendu que l'usage, quelqu'invétéré qu'il soit, ne peut
prévaloir contre les dispositions formelles de la loi;

» Déboute Dubois de sa demande et le condamne aux dé-

Sur l'appel, M. Quétand, pour M. Dubois, soutenait en principe, que l'engagement fait par acte double n'était pas nécessaire en matière de souscription de librairie; il répondait à l'objection faite par les premiers juges, qu'au moyen du prospectus et de l'insertion de la publication faite dans le Journal de la librairie, M. Hainguelot eût eu la possibilité de forcer M. Dubois à accomplir les promesses de ce prospectus ; qu'enfin l'exécution de la souscription, constatée par l'acceptation et le retrait de deux livraisons, aurait, au besoin, couvert la nullité prétendue de l'engagement. Cette exécution résulte suffisamment du fait de la poursuite dirigée contre M. Hainguerlot père, et du jugement du Tribunal de paix de 1834; et, si depuis ce jugement, M. Dubois paraît être resté dans l'inaction, e'est que, de toutes parts, on élevait contre lui des contestations, on offrait d'accepter ses livraisons en déposant le prix à la caisse des consignations, en sorte que, privé d'argent l'éditeur n'a pu compléter sa publication qu'après le décès de M. Hainguerlot.

On a subsidiairement demandé, ajoute l'avocat, que, si l'engagement était déclaré valable, il fût du moins résolu, parce que M. Dubois n'avait pas convenablement exécuté l'ouvrage, en ce sens qu'il y avait eu double emploi dans nombre de gravures et que beaucoup de ces gravures n'auraient pas été faites d'après l'antique, snivant les annonces des prospectus. Ce sont les mêmes reproches que dans l'affaire Delamarre, et qui ont été repoussés par l'ar-

rêt de la Cour dans cette affaire.

On a parlé aussi d'incriminations contenues dans un rapport fait à la chambre des députés à l'occasion du budget de la marine, et où la publication de M. Dubois était défavorablement qualifiée; mais il eût fallu dire que le rapporteur était le fils de l'un des souscripteurs, auquel on ménageait ainsi un moyen de faire retraite comme a

fait depuis M. Hainguerlot. Enfin on a fait remarquer que plusieurs ministères avaient été mieux traités par l'éditeur que les particuliers; ces administrations n'ont payé que 3,600 francs l'exemplaire, qui coûtait communément 5,400 francs, cela s'explique par le grand nombre des souscriptions ministérielles, qui s'élevaient à 200,000 francs et valaient bien une

M' Billault, avocat des héritiers Hainguerlot, soutient les principes de droit admis par le Tribunal, et qui sont consacrés par un arrêt de Cour de cassation, du 8 novembre 1843, à l'occasion de souscriptions à l'Histoire

des ordres monastiques. En supposant, ajoute l'avocat, que M. Hainguerlot père fût réellement souscripteur, M. Duhois pouvait-il demander à ses héritiers le maintien d'une convention qu'il avait lui-même si mal accomplie ? et cela quinze ans après la souscription, huit ans après un jugement qu'il n'a pas osé tenter d'exécuter?

Les souscriptions à cet ouvrage monumental et si coûteux ont été, dit-on, obtenues par bien des moyens, et particulièrement en se servant de l'intermédiaire de jeunes dames auprès des personnes que l'on croyait disposées à

se laisser ainsi persuader plus aisément...

M. Quétand: C'est un fait que nous démentons...

M. Billault: Quoi qu'il en soit, l'exécution de l'ouvra-ge ne permettrait plus aujourd'hui d'invoquer la souscription. Le nombre des volumes a été prodigieusement ac-cru; les gravures ont été répétées jusqu'à quatre et neuf fois; au lieu des gravures d'après l'antique, on a pris à Paris un inventeur qui a travaillé, comme le demandait l'éditeur, suivant son gout particulier. Nous produisons à cet égard une correspondance très édifiante, où M. Dubois met parfaitement à l'aise l'artiste qu'il employait. On lit dans une de ces lettres un post-scriptum, où l'auteur regrette que son correspondant ne soit pas avec lui à Anvers : « Tu aurais, ajoute-t-il, admiré les beaux tableaux flamands, comme aussi les Flamandes! »

L'opinion prise dans tous les ministères sur la publication de M. Dubois, est qu'on a été tout à fait trompé sur les résultats; et c'est aussi notre opinion ...

La Coura confirmé purement et simplement le jugement attaqué. Elle a remis à demain le prononcé d'un arrêt dans une autre affaire identique, et concernant M. de

Audiences des 17 avril et 1er mai.

ACQUISITION D'ACTIONS DE CHEMINS DE FER .- AGENT DE CHANGE. - MANDAT. - COMPETENCE.

Entre celui qui charge un agent de change d'acheter pour lui des actions industrielles et cet agent de change, il existe un simple mandat par suite duquel le commettant ne peut être assigné par son agent que devant le Tribunal civil.

M. Denis de Saint-Pierre, médecin, a chargé M. Audra d'acheter pour son compte 50 actions des chemins de fer de Tours à Nantes et de Paris à Strasbourg; cette opération fut liquidée par une somme de 6,250 fr., pour le paiement de laquelle M. Audra a fait assigner M. Denis devant le Tribunal de commerce de Paris. Ce tribunal a rendu, le 30 mars 1847, sur le déclinatoire proposé par M. Denis, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» En ce qui touche le déclinatoire :

» Attendu qu'une acquisition d'actions de chemins de fer donne à l'acquéreur la qualité d'associé dans une société industrielle; qu'elle le fait participer à ses bénéfices et à ses pertes; qu'il ne s'agit pas pour lui d'un simple placement à intérets fixes; que c'est dans un but commercial qu'il achète, en outre de la faculté qu'il acquiert de spéculer sur les actions mêmes; qu'il y a acte de commerce de sa part, retient la

Appel; après les plaidoiries de M. Desmarets pour M Denis, et Bailleul pour M. Audra, M. Barbier, substitut du procureur-général, a donné ses conclusions. Il a posé en principe que l'acquéreur d'actions de chemins de fer, devenu commanditaire, était associé par ses capitaux et dans la mesure de ses capitaux, et à ce titre soumis à la juridiction commerciale. Sur ce point, il a cité deux arrêts de la Cour de Paris, des 20 février et 11 août 1847. S'il est vrai, ajoute ce magistrat, que le commanditaire soit un simple bailleur de fonds, il en faut conclure seulement qu'il n'est tenu que jusqu'à concurrence de son apport, à la différence de l'associé en nom collectif, qui est tenu solidairement. C'est, si l'on veut, un prêteur, mais sous des conditions qui ne sont pas ordinaires, car il a voulu courir des chances de spéculation plutôt que de faire un placement. On craint que cette doctrine, conforme à celle des arrêts cités plus haut, n'éloigne les capitaux par la crainte des voies rigoureuses qu'autorise la juridiction commerciale. Cette crainte est chimérique. Sans remonter à l'origine de la commandite, qui eut pour objet de faciliter aux capitaux des nobles l'accession des entreprises commerciales, disons que, comme aujourd'hui on ne déroge pas par le commerce, les capitaux sérieux continueront à seconder ces entreprises, et que ceux-là seuls feront retraite qui pourraient venir de cette sorte de commerçans-marrons qui redoutent la contrainte par corps.

M. Barbier conclut à la confirmation du jugement. Mais la Cour a statué en ces termes:

» Considérant que Denis de Saint Pierre est médecin, et qu'il n'est pas démontré qu'il se livre au commerce ;

» Considérant qu'en donnant à un agent de change l'ordre d'acheter des actions de chemins de fer, Denis de Saint-Pierre n'a pas fait acte de commerce; qu'il ne s'agit pas d'apprécier la nature de l'entreprise dans laquelle sont émises les actions achetées pour le compte de Denis de Saint-Pierre, mais de déle caractère du contrat intervenu entre ledit Denis de Saint-Pierre et l'agent de change ; que ce contrat ne rentre dans aucun des cas prévus par les articles 631 et 632 du Code de commerce, mais confirme un mandat d'où il ne résulte au profit du mandataire que l'action mandati, qui ne saurait participer de la nature de l'action qu'aurait contre l'actionnaire, soit le gérant de la société, soit le syndic de cette société; qu'il s'agit en effet d'un contrat distinct entre personnes différentes;
» Infirme, et renvoie les parties devant les juges qui doi-

vent en connaître. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire de la République, en date du 30 avril 1848, ont été nommés : Conseiller à la Cour d'appel de Besançon, M. Choupot, pre-

mier avocat-général à la même Cour, en remplacement of Ceyras, non acceptant; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Cornereau, ancien magistrat, en remplacement de M. Guillemin, admis à faire

valoir ses droits à la retraite;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Calvi (Corse), M. Castelli, avocat, en remplacement de M. Harel, appelé à d'autres fonctions; Par arrêté du Gouvernement provisoire de la Ré-

publique en date du 29 avril 1848, ont été nommés : Juge de paix du canton de Lumbres, arrondis ement de St-

Omer (Pas-de-Calais), M. Bourgois, ancien juge de paix, en remplacement de M. Demory, non acceptant;

Juge de paix du canton de Cysoing, arrondissement de Lille

Juge de paix du canton de Cysoing, arrondissement de Lille (Nord), M. Broutin, juge de paix à Haubourdin, en remplacement de M. Baras-Martin, appelé à d'autres fonctions;
Juge de paix du canton de La Bassée, arrond ssement de Lille (Nord), M. Baras-Martin, juge de paix à Cysoing, en remplacement de M. Tierce, appelé à d'autres fonctions;
Juge de paix du canton d'Haubourdin, arrondissement de Lille (Nord), M. Tierce, juge de paix à La Bassée, en remplacement de M. Broutin, appelé à d'autres fonctions;
Juge de paix du canton de Landser, arrondissement d'Allkirch (Haut-Rhin), M. Albert Schwartz, avocat à Allkirch

d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Albert Schwartz, avocat à Altkirch, en remplacement de M. Maurer, appelé à d'autres fonctions; Juge de paix du canton de Wintzenheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Popp, juge de paix à Sainte-Marie-aux-Mines, en remplacement de M. Darbas, appelé à d'autres

Juge de paix du canton de Sainte Marie aux-Mines, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Parant, ancien juge de paix, en remplacement de M. Popp, appelé à d'autres fonc-tions;

Juge de paix du canton de Marmoutier, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Wohlfarth, ancien juge de paix d'Habseim, en remplacement de M. Hirn, appele à d'autres fonctions :

Suppléant du juge de paix du canton de Lapoutroie, ar-rondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Jean-Baptiste Di-dierjean, ancien maire à Orbey, en remplacement de M. Dol-Suppléant du juge de paix du canton de Wintzenheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Jean Ginglingier, propriétaire, en remplacement de M. Popp, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Villeneuve lès Avignon, arrondis-sement d'Uzès (Gard), M. Charles-Louis-Alexandre Mercurin,

propriétaire, en remplacement de M. Salomon;
Juge de paix du premier canton de Troyes, arrondissement de ce nom (Aube), M. Renaut Vellu, adjoint au maire de Troyes, en remplacement de M. Lepine;

Juge de paix du troisième eanton de Troyes, arrondissement de ce nom (Aube), M. Devis, avocat, en remplacement de M. Maillard-Courtat, appelé à d'autres fonctions;
Suppléans du juge de paix du canton de Saint-Cyprien, arrondissement de Sarlat (Dordogne), MM. Godieu, avocat, et Lacroix, ancien maire, en remplacement de MM. Redon et La-

- Par le même arrêté a été révoqué de ses fonctions M. Chaix, juge de paix du canton de Chorges, arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes).

- Par arrêté du 25 mars, M. Bryon, conseiller à la Cour de cassation, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, a été nommé conseiller honoraire à la même Cour.

COMMISSION DES TRAVAILLEURS.

Nous avons publié, il y a quelques jours, la première partie du travail dans lequel la Commission du Gouvernement pour les travailleurs expose l'ensemble des actes et des idées sur lesquelles elle se propose d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale. La seconde partie de ce travail n'a point encore été publiée par le Moniteur: nous l'attendrons pour apprécier complètement le système que la Commission du Luxembourg croira devoir formuler. Mais s'il peut y avoir encore quelque incertitude dans notre esprit sur l'idée qui doit définitivement dominer ce système, du moins est-il permis d'apprécier les actes.

La Commission du Luxembourg a entrepris une tâche difficile, et il faut lui rendre cette justice qu'elle a su, dans quelques circonstances, préparer la solution pacifique et prompte des conflits périlleux qu'elle avait elle-même bien brusquement suscités. Mais si c'était un devoir pour elle de rétablir l'harmonie là où elle avait jeté le désordre, on n'en doit pas moins lui tenir compte de ce qu'elle a fait et ne pas s'étorner qu'elle s'en glorifie.

En dehors des résultats qu'elle a pu obtenir entre les patrons et les ouvriers par voie d'arbitrage et de conciliation, et sans parler, quant à présent, d'un essai fort di-versement apprécié qu'elle a fait rue de Clichy, de sa théorie d'association égalitaire, nous ne voyons guère comme acte émané d'elle, que les décrets rendus sur la fixation de la durée de travail. Mais, à cet égard, nous signalerons dans son œuvre une lacune fort regrettable et que nous avons quelque peine à nous expliquer : - nous vou-

lons parler du travail des enfans.

D'après le décret du 2 mars 1848, la durée du travail est réduite pour Paris à dix heures, et pour les départemens à onze heures. Un autre décret rendu le 4 avril, voulant donner une sanction énergique au décret du 2 mars, édicte contre tout chef d'atelier qui en violerait les dispositions une peine pouvant s'élever, au cas de réci-dive, jusqu'à un emprisonnement d'un à six mois. Nous n'entendons pas en ce moment juger ces deux décrets; mais nous nous demandons comment on a pu oublier que l'enfant avait droit à une protection au moins égale à celle dont on couvre l'adulte contre les abus du travail et les excès de la spéculation. Le dernier projet de loi voté par la Chambre des pairs était précisément destiné à régulariser pour l'enfance du travailleur une organisation tutélaire et morale qui pût tout à la fois sauvegarder sa vie, son intelligence, ses mœurs. Le projet de loi, tel qu'il fut voté, ne réalisait pas encore, selon nous, toutes les améliorations désirables; mais c'était un nouveau pas de fait dans la voie de réforme qu'avait ouverte la loi du 22 mars 1841. Comment se fait-il que la Commission du Luxembourg n'y ait pas songé? Le premier jour où elle vint s'asseoir dans l'enceinte qui était destinée à ses délibérations, elle a pu trouver encore sur le bureau de son président le procès-verbal de cette loi du travail des enfans, et nous nous étonnons qu'elle ne se soit pas empressée d'y imprimer, en l'améliorant encore, le grand principe d'affranchissement qu'elle venait proclamer.

Est-ce un oubli? Pourquoi ne pas le réparer? La réforme est facile, elle est indispensable dans l'intérêt de la classe la plus intéressante, la plus malheureuse des tra-

Les décrets des 2 mars et 4 avril, ne s'occupent que du travail de l'adulte : ils laissent subsister les dispositions de 1841, sur le travail des enfans. Or, cette loi est depuis longtemps reconnue incomplète et vicieuse; elle est mexecutee faute d'un système régulier de sur veillance; elle a une sanction dérisoire. Ainsi, par exemple, sans revenir sur des critiques que nous avons plus d'une fois soulevées, nous nous bornerons à signaler la disposition de cette loi, qui en déterminant pour le travail de l'enfant un maximum de huit heures, limite ces prescriptions aux établissemens occupant au moins vingt ouvriers, et laisse impuni, a lmet comme licite tout excès de travail imposé à l'enfant dans un atelier compris en deça du chiffre de vingt ouvriers; d'où la conséquence tant de fois constatée, que la plupart des chefs d'ateliers, afin de se soustraire aux prescriptions de la loi, réduisent le nombre de leurs ouvriers ou dédoublent leurs ateliers. Une autre disposition de la loi fixe la durée du travail à douze heures pour les enfans de douze à seize ans : la pensée du décret du 2 mars est sans doute de limiter le travail pour les enfans, comme pour les adultes, à dix heures; mais est-il convenable de maintenir le même maximum pour l'une et l'autre de ces classes d'ouvriers? Enfin, comme nous le disions tout à l'heure, il y a également à réorganiser le système d'ins, ection institt é par la loi de 1841 pour les conditions d'âge, pour l'instruction des enfans, pour leur admission obligatoire aux écoles : il faut aussi donner à la loi une sanction plus sévère, car le décret du 4 avril protège plus efficacement l'adulte que la loi de 1841 ne protège l'enfant.

Nous aurions donc désiré que le Gouvernement provi-soire complétât la réforme qu'il avait commencée : le germe de cette réforme était dans le projet de loi adopté dans les premiers jours de février; il ent été facile d'y mettre la dernière main. Il en est temps encore, et nous appelons sur ce point la sollicitude de la Commission. Il ne s'agit pas là de théories sur lesquelles la controverse ait à s'engager : il s'agit tout simplement de quelques dispositions pratiques sur lesquelles tout le monde aujourd'hui est à peu près d'accord.

TROUBLES A LIMOGES.

Le Persévérant, publié le 27 avril à Limoges, ne contient pas un mot de récit sur les scènes dont cette ville vient d'être le théâtre. Ce seul fait peut donner une idée de la situation de la ville. Ce journal se borne à publier les pièces suivantes:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Liberté, Egalité, Fraternité.

Citoyens, Aussitôt que le résultat du scrutin pour les élections générales a été pressenti, une vive fermentation s'est répandue dans la ville de Limoges. La salle du Manége où se faisait le dépouillement a été envahie, et les travaux préparatoires faits par le bureau, ainsi que les procès-verbaux des élections dans l'ar-mée, ont été déchirés et réduits en cendres. Un instant après, le bruit s'est répandu que quelques gardes

nationaux avaient eu l'imprudence de charger leurs sans avoir reçu aucun ordre de leurs chefs. ns avoir reçu aucun grare de leure cheis. Aussitot quelques fusils ont été saisis par le peuple et le fait.

Aussitot quelques fusils ont eté saisis par le peuple et le fait a été malheureusement vérifié.

En quelques instans toute la population a été sur pied; les postes de la garde nationale ont été désarmés; les ouvriers ont les premiers jours de la Révolution, avait pris le pouvoir à la tuer un pouvoir moral, capable de maintenir l'ordre à Limo.

Grace à nos efforts, aucun malheur individuel n'est à regre-Grâce à nos enoris, aucun mameur muividuel n'est à regretter; personne n'a été grièvement blessé, aucune propriété u'a été violée, et toute la population a été organisée de manière à ce qu'il n'y ait plus rien à craindre pour la tranquil ité.

ce qu'il n'y art plus rien a drandre pour la tranqui né.
Faites convaitre cet événement dans votre canton, et veillez à ce que l'ordre soit maintenu; veillez aussi à ce que les prinà ce que l'ordre soit mannent, ventes aussi à le que les principes républicains pénètrent promptement dans les campa-cipes républicains pénètrent promptement dans les campacipes républicams penetrem promptement dans les campa-gues. La douloureuse épreuve que nous venons de faire, doit prouver à tout le monde que la Révolution ne peut pas reculer, et que l'ordre est intéresse à ce qu'elle suive régulièrement son Salut et fraternité. Les membres du comité provisoire :

Les membres du comite provisoire:
Chamiot Avanturier, Th. Bac, Dussoubs-Gaston, Villegoureix, Coralli, Frichon ainé, Ancel, Bulot Chazeau, Briquet, Dauty, Desmoulins, Vincent, Lebloys, Ruaud (Léonard), Bardonnaud, A. Talan

dier, secrétaire. Limoges, le 27 avril 1848. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Liberté, Egalité, Fraternité.

Citoyens, Au nom de la Fraternité, pas de guerre civile; nos intrêts sont les mêmes; nous désirons le triomphe de la Répu-Ne compromettons pas la sainte cause par nos excès!

le peuple se montre grand et calme comme aux premien Croyez-en votre représentant, nous ne laisserons pas périr

les intérêts sacrés du peuple. Mais ce qui peut tout perdre, c'est la guerre civile, Limoges, le 27 avril 1848.

Le maire, T. BAG. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Egalité, Fraternité. Les citoyens gardes nationaux sont requis de déposer leurs armes de guerre à la mairie, de huit heures du matin à midi. Lim ges, le 27 avril 1848.

Les membres du comité provisoire: Chamiot-Avanturier, Th. Bac, Dussoubs-Gaston, Villegoureix, Coralli, Frichonainé, Ancel, Bulo Chazeau, Briquet, Dauty, Desmoulins, Vincent, Lebloy, Ruaud (Léonard), Bardonnaud, A. Talandier, secrétaire.

Voici maintenant quelques lettres de Limoges, provenant de diverses sources:

" Limoges, le 27 avril. Le dépouillement général des scrutins vient de faire éclater

un rude orage sur notre ville.

Le résultat final se dessinait en exclusion des deux chesson candidats de choix de la Société populaire. Ce résultat se for-tifiait des votes de l'armée, dont le déponillement se faisait à la suite de l'addition des votes des cantons, lorsque douze ou quinze cents membres de la société populaire se sont précipi-tés sur le bureau et ont déchiré tous les papiers qui leur sont tombés sous la main.

La nouvelle s'est de suite répandue en ville; on était indigné. L'autorité ne donnant pas d'ordre, les plus impatiens sont descendus en armes dans la rue; ils se sont rendus en ordre à l'Hôtel-de-Ville pour soutenir le poste. Leur arrivée a exaspéré les émeutiers ; des pierres ont été

lancées. Les chefs de l'insurrection se sont jetés entre la foule et la garde nationale, qui n'était pas en force. Il a été convenu qu'on déposerait les armes au poste sur

l'ordre du colonel, parlant au nom du commissaire. On s'est donc retiré au milieu de la foule, qui n'a commis alors aucune violence. Mais bientôt les émeutiers se sont emparés des armes dépo-

sées par les ordres du colonel, et se sont portés sur les autres postes, où ils ont obtenu le même résultat. Les insurgés ont démonté et encloué les trois pièces d'artillerie de la ville. Enfin ils sont maîtres de la ville et paraissent calmes dans la joie de leur triomphe. Peut-être dirigera-t-on des troupes sur la ville. Si cela a

lieu, il est à craindre qu'une lutte irès meurtrière n'ait lieu. Voila toutefois où en était le dépouillement général du scrutin lorsque les désordres ont éclaté :

MM. le colonel Dumas, 48,234; Maurat-Ballange, 44,321; Frichon, 38,845; Bac, 37,778; Allègre, 31,841; Tixier, 28,802; Brunet, control of the colonel bumas, 48,234; Maurat-Ballange, 44,321; Frichon, 38,845; Bac, 37,778; Allègre, 31,841; Tixier, 28,802; Brunet, capitaine d'artillerie, 27,875; Coralli, 24,826, Venaient ensuite:

MM. Dussoubs-Gaston, 24,253; Villegoureix, 21,738.
Les votes de l'armée élevaient le chiffre de M. Brunet el étaient plus favorables à M. Coralli qu'à M. Dussoubs. C'estla

On avait hier au soir donné un charivairi à M. Brunet parce que ses chances reculaient M. Villegoureix; mais il ny avait eu que des cris et des menaccs. Aujourd'hui l'aspect de ces bandes rappelait les mauvais jours d'une autre époque. J'espère que l'ensemble de la France aura conserve plu de calme dans cette grande épreuve et produit les élémens d'une

assemblée qui nous donne un gouvernement assez fort pour asseoir la liberté régulière. Lim ges, 27 avril. Dimanche, la société populaire avait envoyé une troupe d'hommes sur chaque route pour arrêter les paysans, déchirer leurs bulletins et leur en donner de nouveaux; cela s'est fait avec un ensemble admirable, et le succès de cette manœuvi a été complet. Mais, au dépouillement général, la victoire de la société populaire s'est changée en défaite, et les deux noms qui avaient répris de la société populaire s'est changée en défaite, et les deux noms

qui avaient réuni ici la majorité des suffrages, Villegoureit et Dussoubs-Gaston, sont sortis, l'un le neuvième et l'autre le dixième. (Il en fallait huit.) Dès hier, on avait commencé à crier que si ces noms sortaient pas, on mettrait les aristocrates à la lanterne, etc. Aujourd'hui, aussitôt que le résultat a été connu, on s'est ros sur le bureau, on a violé le scrutin, déchiré le procès-verba et dispersé le bureau. Ces faits se sont répandus rapidement dans la ville: environ 200 dans la ville; environ 300 gardes nationaux se sont rendus spontanément dans la cour de la préfecture. Là, sous les ermes, on a demandé ou de la préfecture. mes, on a demandé au commissaire qu'il fit battre le rappel il a refusé; on a insisté avec une grande énergie; il a réponda alors qu'on fit comme on voudrait, et le rappel a été ball-Le colonel est alors arrivé. Il a été reçu par un cri unanime:

A bas le colonel Reybaud! Il est monté dans la préfecture, et, quelques instans apres, on nous a fait sortir de la cour de la préfecture, par ordre da commissaire de la cour de la préfecture, par ordre da commissaire du Gouvernement. Là, entourés d'une foule im mense armée et de plus en plus menaçante, on nous a ditque pour éviter l'effusion du sang, il fallait ôter les baïonne tes. Cet ordre s'est exécuté lentement, avec une répugnance merquée. On commençait à ne plus avoir confiance aux chefs qui nous commandaient, et qui long exeignt (16 pourmés par la 8). nous commandaient, et qui tous avaient été nommés par la siété populaire et par violence. Ces chefs nous ont dit alors que, par ordre du contratte par violence. que, par ordre du commissaire, il fallait nous séparer par compagnie, qu'on commençait à s'entendre avec les perurbateurs, et que tout allait se calmer.

Une seule compagnie est restée; elle était au milieu d'une foule compacte, qui s'est ruée sur elle et l'a désarmée; of fait ensuite venir les autres compagnies une à une, et la même manœuvre a réussi.

même manœuvre a réussi. Les clubistes sont maintenant maîtres de la ville. Le commissaire du Gouvernement Chamiot-Avanturier est Le commissaire du Gouvernement Chamiot-avanturier est tout-à-fait débordé; le peuple a organisé une nouvelle admi-nistration qui s'est jointe au commissaire ou qui plutot l'a remplacé.

Que va-t-elle faire? La position est difficile; il y a une masse d'ouvriers sans travail et qui est égarée.

Le gouvernement ne peut pas nous abandonner; nous n'avons qu'une fraction de régiment, et il faut qu'en toute la cil nous envoie des troupes.

il nous envoie des troupes.

La compagnie d'artillerie avait deux piè es de canon; ce soir, le peuple, qui s'en est emparé, les a promenées en triomphe dans la villo. Il s'est aussi emparé de la pondrière. On lit dans une autre lettre :

Les événemens qui se sont passés à Limoges sont empreints Les evenement, et il importe d'appeler sur eux l'attend'une haute gravite, et l'importe u appeter sur eux l'atten-du Gouvern-ment provisoire. Il ne s'agit pas d'une émeu-noi du Gouvern-ment provisoire. Il ne s'agit pas d'une émeu-te accidentelle, d'une irritation fortuite, mais bien d'un com-te accidentelle de la comlor parfaitement organisé, et qui n'avait d'autre but que le léarmement de la garde nationale.

pepuis plus de cinq semaines, en effet, il n'était question à la Société populaire que d'opérer ce désarmement, et le sa-la la veille du jour où ont commencé les élections, une medi, la veille avait eu lieu, où les movens avaient medi, la vente du lieu, où les moyens avaient été arrê-

tés et les dispositions prises. le prétexte de l'émeute n'a pas été difficile à trouver. Huit Le pretexte de l'encate de l'avait été hautement annoncé. Parmi les jours à l'avance il avait été hautement annoncé. Parmi les jours à la députation deux étaient particulièrement désignalité appulaire : de course blac et le l'avance de course blac et l'avance de course de cours rs par la Société populaire ; de coupables et honteuses mars par la source par le des violences même rateur été exercées pour leur assurer la majorité à Limoges. Ils l'avaient obtenue, ils l'espéraient dans les cantons, et l'on Ils avaient dans les cantons, et l'on disait publiquement à Limoges que s'ils n'étaient pas nommés il y aurait une émeute.

pendant les élections, un bataillon de la garde nationale pai chaque jour commandé et réuni pour le maintien de fordre. Il en fut de même le jour où commença le recensenent des procès-verbaux des cantons; mais cette opération, ment des procès-verbaux des cantons; mais cette opération, interrompue le mercredi, fut renvoyée au jeudi, et le colonel de la garde nationale ne convoqua qu'une seule des huit comde la garde nationale ne convoqua qu'une seule des huit com-pagnies. Cep indant le commissaire du Gouvernement, cédant à d'incroyables exigences, avait consenti à faire le dépouille-ment dans la salle des séances de la Société populaire, au lieu de rester à l'Hôtel-de-Ville, et la veille on en avait expulsé, en de reser a riches de la force, le piquet de gardes nationaux qui se présence, et par la force, le piquet de gardes nationaux qui secompag ait les urnes où les votes étaient déposés.

On sait que le scrutin ne fut pas favorable aux citoyens désignés par le club. Ce résultat était prévu depuis le mercredi; is menaces que nous avons fait connaître étaient publiques, les menaces que nous avois lair comattre etaient publiques, et le commissaire du Gouvernement ayant abandonné les procès verbaux et le bureau, les bulletins furent brûlés par la multitude et les procès-verbaux lacérés.

A la nouvelle de cet attentat à la souveraineté nationale,

les gardes nationanx se réunirent sans que le rappal fut battu. Naccomplissaient-ils pas un devoir? mais ils avaient une autre raison. Une multitude étrangère en partie à la ville s'était amoncelée au champ de Juillet et sur la place de la mairie; elle était armée de masses en fer, de volans, de haches, de marteaux. Beaucoup d'habitans des campagnes environnanner s'y faisaient remarquer. Qui les avait appelés? Qui les avait prévenus? Les gardes nationaux ne devaient-ils pas vepir sur la place publique, pour assurer, au moins par leur prience, la tranquillité menacée.

Deux cent cinquente d'entre eux, environ, étaient sur la place de la République; le colonel Reybaud était à l'état-maplace de la Republique; le colonel Reybaud était à l'état-ma-jor, qui est situé sur cette place; et pendant que les hommes places sous ses ordres arrivaient par groupes, un petit nom-bre d'hommes enlevaient les canons de la compagnie d'artillerie, enfermés dans un local situé à trente pas de la. On supplait le colonel Reybaud de permettre que les hommes pré-sens s'opposassent à cet enlèvement et il s'y est constamment reusé. Ces canons avaient été démontés et bouclés par les artilleurs; on n'a pas enfoncé les portes pour pénétrer dans l'hôtel de la monnaie où ils étaient renfermés. Qui a donné les clés de cet établissement aux hommes qui ont dû travailler plus de trois heures pour remettre les pièces en état, et qui es ont emmenées en face du colonel Reybaud, lequel est resté impassible et s'est refusé à donner aucun ordre?

Le capitaine d'une des compagnies rass imblées veut faire laure le rappel. C'est encore le colonel Reybaud qui s'y op-pose et qui retient les tambours déjà partis. Vivement inter-pellé par un artilleur, il répond qu'il prend tout sous sa resousabilité. Puis il disparaît, et on ne l'a plus revu sur la Jace de la République. Ni le lieutenant-colonel, ni les chefs de bataillon ne s'y sont présentés, et vingt minutes plus tard on enfonçait la boutique d'un armurier, située sur cette même place, sans que les gardes nationaux pussent s'y opposer, car on les retenait dans les rangs; on voyait à chaque instant paser des hommes, des enfans armés de fusils arrachés aux gardes nationaux isolés, et il n'a pas été permis d'en arrêter un

Quelques hommes se présentent; ils s'écrient, en s'adres-sant aux gardes nationaux : « Voulez-vous tirer sur le peuple? - Nou, leur fut-il répondu, mais nous voulons l'ordre, et surrout pas de violences. » Un instant après on exige que les baguettes soient mises dans les fusils pour s'assurer qu'ils ne ont pas chargés. Cette manœuvre est exécutée; les fusils étaient vides. On exige que les baïonnettes soient remises au ourreau; les gardes nationaux codent en frémissant. On les al se trois heures dans l'attente, sans communications avec eurs camarades; puis vient enfin l'ordre de rompre les rangs; is se dispersent, et presque tous, rentrant isolément dans

leurs quartiers, sont maltraités et désarmés. Pendant ce temps, une autre compagnie était réunie à la prescure. Deux sois, par son attitude énergique, elle avait maintenu les perturbateurs. Le colonel Reybaud arrive; il aumonce que l'on se bat à la Pondrière; il fait partir la moi-Lé de cette compagnie pour aller sur les lieux; il dégarnit par consequent le poste de la préfecture, et cependant il y avait res de trois cents hommes qui restaient inactifs sur la place de la République. Ces gardes nationaux partent; il n'était pas vrai qu'on se battit à la Poudrière : ils arrivent en face d'une

barrica le informe. Leur capitaine remet son sabre au fourrean; les gardes nationaux sont forcés de se retirer isolément: ils sont désarmés.

Ceux qui étaient restés au poste de la préfecture, trop faibles pour resister, voulaient cependant maintenir l'ordre. Le com-missaire du Gouvernement leur fait donner l'ordre de remettre leurs armes plutôt que d'engager la lutte. Les armes sont re-

Le poste de l'Hôtel-de-Ville avait été également enlevé, malgré la résistance des hommes de garde. Le poste de la Poudrière, situé à 2 kilomètres de la ville, et où l'on n'avait envoyé que dix hommes, l'avait été également, et les gardes nationaux désar-

Les projets des meneurs avaient donc réussi. Ce désarmement, réclamé à grands cris depuis plus d'un mois, était en parile effectué, et les chefs superiours de la garde nationale, le commissaire du Gouvernement, et presque tous les hommes qui font saire du Gouvernement, et presque tous les hommes qui font saire du Gouvernement, et presque tous les hommes qui font saire du Gouverne la ville. qui font partie du comité provisoire qui gouverne la ville, avaient assisté à la séance où le désarmement avait été ré-

Ainsi, le serutin a été violé, et l'on n'a pas voulu réunir les choyens en présence du fait le plus grave, le plus criminel qui se puisse commettre, ainsi on savait quels projets devaient se realiser et commettre, ainsi on savait quels projets devaient se realiser et commettre. realiser, et on n'a voulu rien faire pour les empêcher; aiusi on a systématiquement isolé les gardes nationaux pour que le descrimement fut plus facile.

Une enquête est ordonnée; elle prouvera la vérité de ces faits; les coupables seront sans doute livrés à la justice. Mais on peut constater dès aujourd'hui qu'il n'est pas vrai que la sarde nationale ait été provocatrice; on ne lui a pas épargné drages, les humiliations : elle est restée calme et sans prendre l'initiative dont il eût peut-être été de son devoir de

Lis sont les faits qui se sont passés à Limoges. On en conhait la conséquence : un pouvoir insurrectionnel mis à la place du pouvoir insurrectionnel mis à la place du pouvoir régulier établi par le Gouvernement provi-dannée à l'impuissance par son isolement; nne ville plonges dans la stupeur et l'inquiétude, voilà le fruit des événe-

Un pareil ordre de choses ne saurait se perpétuer.

On lit ce soir dans le Messager, sous la rubrique de Limeges:

L'alministration départementale a été établie et s'est mise distance. Elle a distance en rapport avec tout le département. Elle a pa la partie riche de la population de la ville d'une con-tion forcée de 750,000 francs. On cite un habitant qui soul a été imposé à 7,000 fr.

reste, aucune atteinte n'a été portée à la liberté indivi-

Les familles aisées quittaient la ville sans qu'on mît le moindre obstacle à leur départ. Tout portait en outre à croire que l'ordre serait facilement des que les outre à croire que l'ordre serait facilement des que les que les pouvait des qua les ouvriers reconnaîtraient, ce qui ne pouvait tarder, que leur mouvement était entièrement isolé.

Vendredi matin, le bruit courait à Limoges que la popula-tion ouvrière de Saint-Léonard, petite ville distante de quel-ques lieues de Limoges, était en marche pour se joindre aux iusurgés. D'un autre côté, l'on affirmait que les gardes natio-nales des environs et de quel que propose a ser a disciplés. nales des environs et de quelques villes même assez éloignées, telles qu'Angoulème, demandaient à marcher sur Limoges.

Le Moniteur, qui n'a jusqu'ici donné aucun détail sur les événemens de Rouen, ne parle pas non plus ce matin de ce qui s'est passé à Limoges.

Ssns doute le Gouvernement fera connaître demain les mesures qu'il a cru devoir prendre dans d'aussi graves circonstances.

On lit dans un journal de Nimes, sous la date du 28 avril:

Nous comptions donner ce soir le résultat des élections qui devait être proclamé dans l'après-midi. Une collision survenne, vers deux heures, sur le pont de la Bouquerie, est venue faire ajourner cette solennité.

Quelques manifestations de joie, une farandole exécutée sur pleques mantestations de joie, une tarandoie execute sur le boulevard avec des branches de laurier, en signe de triomphe, auraient suffi pour soulever et aigrir les colères. Le passage du pont de la Bouquerie a été disputé à une bande nombreuse qui voulait le traverser en chantant. Il n'en a pas fallu davantage. Deux heures après, on entendait tirer des coups de fusil; un homme, à ce qu'on assure, aurait été tué, cinq autres ont été grièvement blessés, et un enfant a été traversé par une

Dans les quartiers voisins de la place et du pont de la Bou-querie, les boutiques sont fermées et l'agitation est extrême. Cependant le déploiement rapide de forces assez considérables qui a été fait, tant par la troupe de ligne que par la garde nationale, permet d'espérer que tout va rentrer dans l'ordre, sans qu'aucun fait douloureux soit à déplorer.

Tous les points de la ville qui aboutissent aux boulevards, ainsi qu'une partie des boulevards et les buttes des Moulinsà-Vent, sont occupés militairement.

Des cartouches ont été dis ribuées aux gardes nationaux. On assure que la ville vient d'être mise en état de siège.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

Loirer (Orléans). — M. Dupuis, vice-président du Tribunal civil d'Orléans, vient d'être suspendu de ses fonctions. M. Dupuis a immédiatement adressé sa démission au ministre de la justice. Nous rapportons les termes de cette démission, dont communication nous a été donnée.

A Monsieur le ministre de la justice.

Monsieur le ministre,

J'ai reçu hier la notification d'un arrêté du Gouvernement provisoire qui me suspend de mes fonctions de vice président du Tribunal civil d'Orléans.

Je ne saurais, Monsieur, accepter la position que me fait cet arrêté; il implique pour le Gouvernement la faculté de me tenir eloigné de mon siége ou de m'y rappeler à son gré, et des-lors je me trouve soumis à l'appreciation, à la surveil-

Je vous prie de recevoir ma démission. Je quitte à regret des fonctions honorables que j'ai remplies pendant dix-huit ans, et que je pensais exercer longtemps enore, mais je ne veux pas les garder d'une manière incompatible à mes yeux avec la dignité d'un magistrat.

Ce ne sera pas, au moins, sans protester, de toute la force de mon attachement au pays, contre l'atteinte portée illégale-ment à l'inamovibilité et avec elle à l'indépendance de la ma-

Je suis avec une haute considération,

Monsieur le ministre, Votre très humble serviteur, F. Dupuis. Orléans, 28 avril 1848.

- Seine-Inferieure (Rouen), 1er mai. — La tranquillité est complétement rétablie à Rouen : aussi ne donnonsnous qu'un récit très succinct de ce qui a suivi les événemens dont nous avons parlé dans notre numéro du 30

Le 29, entre cinq et six heures du matin, sont arrivés sur la place de l'Hôtel-de-Ville deux bataillons du 52 de ligne, transportés ici par les wagons du chemin de fer. Ce renfort a permis de donner quelque répit aux autres batailons de la ligne si rudement occupés depuis trentesix heures, bivouaquant dans les allées, sous les portes cochères et même dans les rues, sur de la paille.

De très fortes patrouilles avaient, pendant toute la nuit, parcouru tous les quartiers qui avaient constitué les divers foyers de l'insurrection, afin d'empêcher autant que possible le rassemblement de nouveaux élémens de trou-

Dans la matinée, deux expéditions ont été organisées pour nettoyer la voie publique des derniers vestiges d'émeute. Un bataillon du 52° de ligne, un bataillon de la garde nationale, l'artillerie avec une pièce de canon et un détachement de cavalerie, ont été, d'après l'ordre du général en chef, dirigés à Saint-Sever, vers les barrières de Caen, de Saint-Julien et d'Elbeuf. C'est ce qui a donné lieu, en ville, au bruit que les barricades s'étaient relevées de ce côté et provoquaient à une nouvelle action de la force publique. Il n'en était rien; il s'agissait seulement d'une démonstration de précaution. On n'a rien rencontré qui pût donner de graves sujets d'inquiétude.

Une autre expédition, composée seulement de forces d'infanterie, a eu pour mission de parcourir toutes les rues adjacentes au clos Saint-Marc et à la rue Martainville. Elle n'a eu à constater aucune nouvelle tentative d'organisation de désordre.

Dans la matinée, on a arrêté M. Berthelot, qui a été pendant quelques instans sous-commissaire au Havre. Nous ignorons les charges qui peuvent peser contre lui. Vers les deux heures, on a conduit aussi à l'Hôtel-de-Ville M. Suireau, le président du club de l'école Saint-Louis. D'autres arrestations nous sont encore signalées, mais nous n'en pouvons déterminer le chiffre, pas plus que spécifier les noms.

A deux heures, est venu se ranger sur la place de l'Hôtel-de-Ville le 19º bataillon de la garde mobile de Paris, spontanément envoyé à Rouen par le Gouvernement provisoire, pour compléter au besoin les ressources qui nous seraient nécessaires au rétablissement définitif de l'ordre.

Ce bataillon, arrivé par un convoi du chemin de fer, a été accueilli à son entrée sur la place par les saluts de vive la garde mobile! unanimement partis des rangs de la garde nationale. La mobile a chaleureusement répondu par les cris de vive la garde nationale de Rouen!

Passé immédiatement en revue par le général de division et par le maire provisoire, le bataillon a ensuite défilé avec une régularité très remarquable devant les autorités, pour entrer dans les galeries de l'Hôtel-de-Ville, où il va stationner et bivouaquer en permanence. Un commissaire extraordinaire, muni des pleins pou-

voirs du Gouvernement, est arrivé dans la matinée pour prendre connaissance de l'état de choses, et aviser à tout ce qui sera nécessaire au rétablissement de l'ordre et de la confiance dans les pouvoirs publics. Aucun triste épiso le n'est venu assombrir le tableau

dans la soirée. Mais la vigilance de la force publique ne s'est pas ralentie un seul instant, et si elle est resté constituée de telle sorte qu'elle n'a pu être prise en défaut sur aucun point, nulle part aussi elle n'a eu à sévir de nou-

grossir la chronique de ces douloureux événemens. Ce sont là, en effet, des détails sur lesquels nous ne serons jamais soucieux de nous appesantir, taut nous voudrions, au contraire, voir épuiser en une seule fois notre pénible mission de narrateur en de telles occurrences. Cependant il est un épisode dont la connaissance ne nous est parvenue qu'hier, et à l'égard duquel une exception nous paraît indispensable. A une époque assez avancée de la soirée de jeudi, des hommes très robustes, à figures sinistres, à l'allure exaspérée, et armés de barres de fer, se présentèrent rue de la Pomme-d'Or, chez le curé de Saint-Vivien, lui demandèrent les clés de l'Eglise et du clocher, ne dissimulant pas que leur intention était de sonner le tocsin.

Le digne curé Forbras, malgré l'isolement de sa situation, ne se laissa pas déconcerter par l'appareil dont il était entouré; il fit à ces malheureux les plus énergiques représentations sur la criminalité de leur œuvre d'insur-rection, sur l'impuissance de cette lutte fratricide, sur les dangers et les malheurs qu'elle soulèverait infailliblement pour eux, pour leurs femmes et leurs enfans; il insista sur ce point qu'il les connaissait tous, et que, s'ils ne renonçaient pas à leur fatal projet, il aurait à rendre contre eux, interpellé par la justice, un terrible témoignage. Enfin, et pour ce qui était spécial à l'inferna e idée du tocsin, il leur fit sentir qu'il agirait à leur égard en ennemi perfide, s'il pouvait consentir à leur livrer l'accès de l'église et du clocher, car la force publique ne tarderait pas à les y traquer pour leur faire payer chérement cette double profanation de la loi des hommes et de la maison de

Les exhortations du prêtre, du bon citoyen, furent comprises : ces hommes renoncèrent à sonner le tocsin, et ils se retirèrent, laissant à qui leur avait fait si bien entendre la voix de la raison, de l'humanité et de la religion, l'espérance confiante qu'ils avaient abdiqué entièrement leurs farouches projets de vengeance insensée.

Puisse la même voix avoir le même écho aujourd'hui dans le cœur de tous ces infortunés, que le plus fatal aveuglement a si déplorablement ameutés un jour contre l'ordre public de notre cité!

La journée d'hier a été bonne, et nous n'avons aucun désordre à signaler.

Le 19 bataillon de la garde mobile de Paris avait passé la nuit à l'Hôtel-de-Ville, où il a bivouaqué dans les corridors. Ces braves jeunes gens ont fourni plusieurs postes qui ont relevé la garde nationale autour de la place de Saint-Ouen.

Dès le matin, la générale a été battue, et les divers bataillons ont pris position sur leurs places d'armes, ainsi que la troupe de ligne.

Mais les rapports de la nuit ayant été satisfaisans, M. le général Ordener a parcouru en personne tous les postes principaux, et a donné l'ordre aux troupes et à la garde nationale de rentrer dans leurs quartiers respectifs et de se tenir prêts au premier signal. La reconnaissance a été poussée jusqu'à Sotteville, dont la garde nationale avait été renforcée la veille d'une section d'infanterie, qui a été augmentée d'une compagnie entière.

Cependant des avis recueillis dans la journée annonçaient que des perturbateurs, voulant essayer des dispositions de la garde mobile et savoir par expérience si elle était pour eux ou contre eux, devaient tenter un mouve-

ment vers six heures du soir.

En conséquence, le 19° bataillon a été réuni, vers trois heures, sur la place Saint-Ouen, et, par ordre du genéral, quatre compagnies sont allées parcourir le quartier Martinville, et leur attitude a prouvé combien peu devaient compter sur elles ceux qui voudraient recommencer les déplorables conflits des jours précédens.

En même temps, le rappel était battu de nouveau, et la garde nationale s'est rassemblée à ses places d'armes; mais rien n'étant venu justifier les inquiétudes que l'on avait conçues, la plus grande partie de ces forces a été

licenciée à la nuit.

Dans la journée, la garde nationale et la garde mobile avaient fourni de forts piquets pour prêter main-forte aux mandats de perquisition et d'arrestation décernés par la commission d'instruction de la Cour d'appel. L'un de ces piquets a rapporté treize fusils saisis dans la rue du Mont-Gargan, au poste naguère occupé par des ouvriers pour la garde des arbres de la liberté plantés au Champ-de-Mars après la destruction du premier arbre, inauguré le 16 avril.

Des perquisitions opérées dans plusieurs maisons, ont amené des saisies d'armes illégalement possédées, et presque toutes chargées. On assure qu'un mousqueton d'artillerie, trouvé dans une maison de la rue d'Elbeuf, a été reconnu, d'après son numéro, pour appartenir au sieur Durand neveu, qui a fait partie de la 2º compagnie de cette arme. Dans la même maison, l'on a saisi un poignard, un sabre, une pince et une scie qui paraît avoir ervi à la confection des barricades de Saint-Sever.

Une hache de forte dimension, qui, sans doute, avait été. employée à desceller des pierres destinées à la construction des barricades, a été retrouvée à demibrisée dans la rivière de Robec.

De nombreuses arrestations ont été opérées dans la journée. Parmi les personnes arrêtées se trouve le sieur Meslays, ancien commandant de la garde mobile de Rouen, de très triste mémoire, et qui, depuis peu, était revenu de Paris. Il a été conduit à l'Hôtel-de-Ville vers deux heures, et écroué à la prison municipale par ordre de la commission d'instruction.

Diverses tentatives d'embauchage ont été tentées sur des hommes isolés de la garde mobile, mais elles ont amené l'arrestation de leurs auteurs par ceux mêmes qui en élaient l'objet, notamment d'un sieur Bonnefond, cafetier, place de la Basse-Vieille-Tour, contre qui un mandat d'amener avait été décerné la veille et n'avait pu être exécuté; des sieurs Travers et Marais, celui-ci ex-officier de l'ex-garde mobile, dont nous avions cru être entièrement débarrassés.

Vers huit heures, on est venu dire à la mairie que des coups de feu assez nombreux, paraissant provenir de pistolets ou de mousquetons, avaient été entendus du côté de Darnétal ou de la côte des Sapins. De fortes reconnaissances d'infanterie et de cavalerie ont été dirigées de ce côté. Mais à dix heures elles étaient de retour, n'ayant eu à constater aucun sujet nouveau d'alarme.

A dix heures, une autre reconnaissance a été dirigée du côté de Sotteville, et n'a rien eu non plus à réprimer.

- (Elbeuf), 29 avril. - Nous sommes heureux d'avoir à annoncer que l'ordre matériel a été entièrement rétabli aujourd'hui à Elbeuf. L'affaire avait commencé hier matin à dix heures, au moment où l'ordre était arrivé de diriger sur Rouen les deux compagnies de la ligne en garnison à Elbeuf. Les ouvriers ne voulaient pas les laisser partir, dans la pensée qu'elles étaient destinées à opérer contre leurs frères de Rouen. L'administration, en présence d'une telle effervescence, n'était pas davantage dé-sireuse de ce départ, qui aurait laissé la ville dégarnie de force armée dans la conjoncture actuelle. On fit battre le rappel de la garde nationale pour se prémunir contre les attroupemens qui se formaient. Les ouvriers des fabriques sont descendus en grand nombre, armés de hâtons, et rigent des coups de feu sur la troupe. On leur a répondu par sont venus défiler sur la place de l'Hôtel-de-Ville, devant une décharge qui a frappé de mort quelques-uns d'entre eux.

portant à l'époque de l'insurrection, dans le seul intérêt de | le front de la garde nationale. Au même moment, un coup de pistolet a été tiré sur un factionnaire qui n'a pas été atteint. Quelques gardes nationaux, sans commandement, ont immédiatement riposté par quelques coups de fusil isolés. Un ouvrier a eu la cursse traversée d'une balle, et un autre a été légèrement blessé au mollet.

Les ouvriers se sont alors dispersés dans toutes les directions, et trois barricades ont été successivement élevées, l'une place du Calvaire, l'autre à la porte de Rouen, et la troisième rue de l'Hospice. Les ouvriers ont, pendant toute la nuit, gardé ces barricades en présence de la garde nationale et de la ligne, trop peu nombreuses pour agir. Aucuns coups de feu n'ont été échangés.

A quatre heures du matin, un bataillon du 52° de ligne est arrivé, et a pu opérer sa jonction avec les forces de l'Hôtel-de-Ville par une voie que les insurgés ne savaient pas être libre. En peu d'instans, toutes les barricades ont été emportées; à l'une d'elles seulement il y a eu quelques coups de feu échangés; deux ouvriers ont été tués et plusieurs blessés.

Il y a eu une quarantaine d'arrestations.

Au moment du conflit, l'administration municipale, constituée provisoirement par le commissaire du Gouvernement, était depuis quelques jours déjà en complet désar-

Une nouvelle administration, composée ce matin par l'initiative des citoyens, a été proposée cette après-midi à l'acceptation du commissaire du Gouvernement, qui l'a immédiatement ratifiée en nommant maire M. Buée, notaire, premier adjoint M. Lefort-Henry, et second adjoint M. Victor Papavoine.

Dans la nuit de vendredi à samedi, quelques-uns des insurgés s'étaient barricadés dans l'église Saint-Jean et s'étaient mis à sonner le tocsin. Il leur est arrivé ce dont la juste prévision du digne curé de Saint-Vivien a préservé ceux qui, à Rouen, avaient formé le même projet. A Elbeuf on a cerné l'église, et l'on s'est emparé de six des ouvriers qui y avaient pris position.

Mais le sinistre signal du tocsin n'avait été que trop en-

tendu au dehors.

Les ouvriers de la commune de Lalonde, le maire en tête, étaient descendus, armés de fusils de chasse, pour défendre les barricades contre la troupe. 400 hommes de ligne sont partis à deux heures de l'après-midi, hier, pour arrêter le maire chez lui.

La Cour d'appel a évoqué immédiatement l'affaire des troubles d'Elbeuf, et elle a délégué pour faire l'instruction MM. Renaudeau, conseiller; un autre de ses collèques dont le nom nous manque; Falconnet, substitut du procureur-général; Censier, juge d'instruction, et Lefaucheur, substitut du procureur de la République.

Une voiture de poste a transporté hier soir plusieurs de ces magistrats à Elbeuf.

Voici les détails que nous apporte un journal d'Elbeuf, sur les événemens de cette ville :

Au moment même où nous constations le calme et la tranquillité qui n'avaient cessé de régner dans notre ville durant les opérations électorales, nous n'étions pas sans inquiétude sur les dispositions malveillantes que laissait entrevoir une certaine partie de la population. De divers côtés on nous rapportait des paroles de menaces : on annonçait que le projet était formé de contraindre les députés qui, seraient choisis dans le canton d'Elbeuf à donner leur démission. On allait jusqu'à déclarer qu'on n'hésiterait pas à employer la vio-

Telle était, vendredi au matin, la situation des choses dans notre ville, lorsqu'arriva la première nouvelle de la crimi-nelle insurrection qui avait éclaté à Rouen. A peine cette nouvelle fut-elle répandue, que le projet d'émeute commença d'être mis à exécution dans la cité. Ou eut dit que c'était là le signal qu'attendaient les factieux.

Entre neuf et dix heures, des rassemblemens se formèrent à la porte de Rouen et au bas de la rue de l'Hospice. Quelques hommes, aidés d'un grand nombre d'enfans de treize à dixhait ans, se mirent à dépayer la voie publique. Bientet une barricade s'éleva.

Cependant, la garde nationale avait été convoquée à l'Hôtelde-Ville. Il est vrai que le danger augmentait à tout instant. Il fallut faire sortir des patrouilles pour rallier les gardes nationaux isolés que les insurgés insultaient et auxquels ils arra-chaient leurs armes. Pendant près d'une heure, ces audacieuses tentatives de désarmement réussirent et sur beaucoup de points. Toutefois, vers dix heures, la plus grande partie de la garde nationale se trouva réunie dans la mairie.

» Entre onze heures et midi, plusieurs individus se présentèrent dans la rue de la Barrière, en face de la mairie. L'un d'eux, s'approchant du trottoir, tira sur les gardes nationaux qui stationnaient sous la grande porte, un coup de pistolet dont la balle, heureusement, n'atteignit personne. Au même furent lancées. Quelques gardes nationaux dont les fusils étaient chargés, sortirent aussitot contre les agresseurs et ripostèrent par des coups de feu. Un des insurgés fut atteint à la cuisse. La place du Coq se trouva déblayée. Il n'y avait plus de doutes à avoir sur les desseins des factieux. Immédiatement, la garde nationale demanda qu'on lui délivrât des cartouches. Après quelques hésitations, cette distribution eut lieu. Elle était devenue nécessaire et urgente. Il n'était plus possible de laisser sans ce moyen de défense des citoyens qu'on venait d'attaquer à coups de pistolet.

Alors, garde nationale et troupe de ligne recurent l'ordre de se mettre en marche pour reconnaître la situation de la ville et pour pren l'e les positions principales qu'il importait de ne pas laisser envahir. On se porta d'abord vers les différentes barricades, entr'autres vers celles du Calvaire, d'où les insurgés se retirerent jusqu'au moment où les troupes reçurent l'ordre de se replier dans le milieu de la rue de la Barrière, afin que les forces ne fussent pas dispersées. Quant à la barricade de la porte de Rouen, on reconnut qu'on n'avait pas de forces suffisantes pour l'emporter et la détruire sans une grande effusion de sang. On résolut d'attendre l'arrivée des renforts qu'on avait demandés à Rouen. Il fut décidé qu'on resterait sur la défensive, et que les forces dont on dis rait seraient concentrées aux abords de l'Hôtel-de-Ville, et défendraient les principales rues qui y donnent accès.

La nuit arriva, et avec elle toutes les inquiétudes qu'elle devait amener. Sauf les rues occupées par la force publique, qui étaient éclairées au moyen de lumières placées par les habitans sur les fenê res de leurs maisons, le reste de la villa était dans une obscurité profonde, et cette obscurité favorisait encore les progrès des insurgés. Ils construisirent de nouvelles barricades. Environ 150 des leurs, armés de fusils, occupèrent la rue Maurepas. Du côté de la rue de l'Hospice ils gagnaient pied peu à peu, et leurs factionnaires n'étaient qu'à quelques pas des fectionnaires de la garde nationale et de la ligne. Du reste, pendant la nuit aucune lutte n'a eu lieu, aucun coup de fusil n'a été tiré. Seulement, à la pointe du jour il étalt évident qu'on allait avoir à combattre de nombreux agresseurs par lesquels on était cerné, si le renfort attendu n'arrivait pas.

A cinq heures, un bataillon détaché d'un régiment de ligne qui était envoyé de Versailles à Rouen, est entré dans notre ville. Sa présence fit changer la face des choses. Les insurgés netarderent pas à comprendre qu'ils allaient se trouver en face d'une force répressive contre laquelle il serait inutile et funeste de lutter. Ils évacuèrent toutes les rues qu'ils avaient occupées pendant la nuit et se dispersèrent. Vers six heures, la troupe de ligne et la garde nationale se sont portées sur la barricade de la porte de Rouen. A leur approche, des pierres furent lancées, qui atteignirent des gardes nationaux et des soldats de la ligne. On commanda le feu contre les rebelles. Un homme tomba. Les autres prirent la fuite et l'on resta maître de la barricade.

A dix heures la troupe était encore occupée à démolir cette harricade, qui, grace à l'imprévoyance et à la mollesse de l'autorité, durant la matinée d'hier, avaitété construite si pacifiquement et si solidement à la fois. Soudain les insurgés, qui s'étaient enfuis dans les bois de la Londe, reparaissent et diPlusieurs ont été blessés. A partir de ce moment, tout a été terminé, et l'ordre a été complétement rétabli. Immédiatement on a procédé à de nombreuses arrestations.

Une grande partie de ceux qui se sont signalés par leurs excès dans ces funestes événemens sont sous la main de la justice. A midi, une partie de la troupe de ligne et de la garde nationale, avec la garde nationale à cheval, s'est rendue dans la commune de La Londe. En chemin, que ques coups de feu, tirés de la lisière du bois, ont été-dirigés contre le detache-ment. Plusieurs habitans de La Londe, connus pour avoir pris part à l'insurrection dans les journées d'hier et d'avant-hier,

ont été ramenés à Elbeuf. On cite entre autres le maire de La Londe, qui est prévenu de s'être mis à la tête des insurgés de sa commune, qui sont venus essayer la guerre civile dans notre cité. Il serait bien déplorable qu'une pareille inculpation se trouvat justifiée.

- Loire-Inferieure (Nantes) 29 avril. - On lit dans Le Breton, de Nantes:

« La nuit dernière, notre ville a été le théâtre de regrettables désordres. Hier, la journée s'était passée dans des promenades bruyantes, mais sans caractère agressif: des chants patriotiques, des appellations, des cris à l'a-dresse des candidats sortis de l'urne, voilà à peu près le programme suivi hier par les nombreux groupes qui sillonnaient la ville, et qui allaient toujours se recrutant, grossissant leurs rangs. Habitués que nous sommes, depuis le 24 février, à ces manifestations populaires, nous étions sans inquiétude, confiant dans l'esprit de modération et de sagesse de notre population nantaise, lorsque quelques hommes, nous nous trompons, quelques enfans, conduits nous ne savons par quelle hallucination, sont venus faire tache au milieu de ces manifestations inosfen-

» A huit heures, une colonne de mille à douze cents ouvriers défilait en débouchant de la Grande-Rue, se dirigeant vers la place Egalité et la rue Crébillon ; puis, reprenaît cet itinéraire, se rendait à l'hôtel de la Mairie, enseigne déployée, au bruit des chants nationaux. Les grilles s'ouvrirent pour laisser passer les délégués, introduits près de l'autorité départementale et municipale qui se trouvaient en ce moment réunies à la mairie. Le citoven Rocher promit d'appuyer de sa signature la protestation qu'ils venaient de rédiger contre l'illégalité des élections de la Loire-Inférieure ; il consentit aussi à ne laisser sortir de la mairie aucune patrouille, acceptant pour garantie d'ordre la parole qu'ils lui donnaient de rester calmes et sans agression. La troupe alors se remit en marche pour le club de l'Oratoire, où on alla prendre la pancarte qui portait leur protestation, et, toujours dans le même ordre, se rendit de là sur la place Égalité, où, nous assure-t-on, le citoyen commissaire devait la signer au milieu de tous les ouvriers réunis.

Après avoir attendu quelques minutes, massée autour de l'arbre de la liberté, la colonne presque tout entière disparut en regagnant la partie supéri ure de la ville : un très petit détachement, composé d'enfans, d'individus étrangers à notre localité, que la question politique semblait fort peu préoccuper, s'était laissé distraire par les excentricités d'un vieillard pris d'ivresse. Restés autour de lui, ces misérables lançaient à ce pauvre homme mille quolibets que la foule accueillait au milieu de nombreux éclats de rire, lorsqu'arrivée à la tête du pont du Peuple, une partie du groupe se détacha aux cris de: « A bas Fournier! à bas le curé de Saint-Nicolas! » prit la rue de la Casserie et arriva devant le presbytère. Il était onze heures. Ses abords étaient complétement déserts. Ou frappe la porte à coups redoublés, elle résiste; les plus entreprenans, fatigués d'attendre, escaladèrent la muraille et introduisirent la foule, qui se précipita d'abord dans la porterie, où on jeta au vent une foule de paperasses; on brisa les chaises, les meubles. De là on s'introduisit, en brisant les carreaux, dans le salon, où l'on se porta aux mêmes excès que dans la loge du portier. Déjà le citoyen Chérot, suivi d'un commissaire de police, était arrivé sur le theâtre du désordre, calmant cette effervescence, lorsque la force armée arriva et mit, par la fuite,

fin à ce drame nocturne. » Le curé Fournier avait prudemment abandonné sa demeure ; il ne restait au presbytère que le desservant de semaine; on n'est pas arrivé jusqu'à lui. On doit aisément comprendre son inquiétude, son effroi. Malheureusement

aucun de ces furieux n'est entre les mains de l'autorité.

» On s'était aussi livré à un commencement de démolition de la vieille église Saint-Nicolas; mais, sur l'observation que c'était le l'œuvre des maçons, que ce temple était condamné à the ber demain peut-être, on renonça à ce détestable projet. Des patrouilles, qui sillonnèrent la ville dans tous les sens, s'emparèrent ensuite de douze mauvais sujets, de tous jeunes enfans, qui déjà avaient arraché quelques pavés pour singer Paris et se livrer à un simulacre de barricade. Parmi ces misérables fauteurs de troubles se trouvait, nous assure-t-on, un jeune repris de

» Laissons à qui de droit la responsabilité de ces actes. Non, notre classe ouvrière n'est pas justiciable de ces faits; elle a protesté contre l'esprit des élections, mais ces protestations étaient calmes, sans hostilité, attendant tout du droit et rien de la force, de la brutalité.

» Notre population toujours si calme, si résignée, s'indignera toute entière de l'acte de brutalité dont la cure de Saint-Nicolas a été le théâtre cette nuit dernière. Les ouvriers d'Indret, qui n'ont point inscrit sur leur drapeau le désordre et le pillage, viennent les premiers protester contre des faits qu'ils déplorent et dont la solidarité serait pour eux une tache ineffaçable. Protester est un droit, attenter à la propriété, attenter aux personnes est un crime qui ne saurait trouver place dans la conscience de l'ouvrier. Elever des barricades! et contre qui? Quel pouvoir ces forcenés voulaient-ils donc renverser? Conduite étrange, qui ne trouverait d'excuse que dans la folie, si on ne voulait une raison, le désir du pillage.

» Après une révolution accomplie, ce n'est pas dans le trouble qu'on trouvera le triomphe du droit, c'est dans l'ordre, dans la paix ; aussi les auteurs du drame qui s'est accompli cette nuit sont-ils coupables devant la société tout entière, coupables aussi devant les ouvriers de notre département, dont ils peuvent compromettre la cause.

» L'autorité a fait sagement son devoir. Chacun était à son poste. Les citoyens Rocher et Mannoury se multipliaient pour porter la tranquillité partout où elle paraissait menacée. Notre mairie, elle aussi, s'est montrée à toute la hauteur de sa mission. Le citoyen Colombel a acquis des titres impérissables à la reconnaissance de ses concitoyens. Sa fermeté, son infatigable activité, lui ont concilié l'affection de tous les partis. Chacun dans la cité applaudit à ses généreux efforts, à ceux de ses collègues, dans lesquels il sait trouver tout le zèle, tout le dévoûment qu'il pouvait en espérer. »

- Somme. — On lit dans le Courrier de la Somme : « C'était aujourd'hui le jour de la paie des ouvriers des ateliers communaux. A deux heures et demie, un groupe considérable de ces ouvriers était réuni devant l'Hôtelde-Ville. Ne se contentant pas du paiement qui leur était offert pour cinq journées de travail, ces ouvriers exigeaient le salaire de la journée du lundi, pendant laquelle il n'y avait point eu de travail, tant à cause des sêtes de Pâques

qu'à cause des élections. » Cette prétention ne fut pas admise par la municipalité, et alors des vociférations et des menaces se firent entendre. Les plus exaltés voulurent se précipiter dans la cour de la mairie; mais les postes voisins, composés de gardes nationaux et de soldats de la ligne, s'opposèrent, quoique bien inférieurs en nombre, à cette coupable invasion. Les agresseurs furent refoulés, et immédiatement la garde nationale fut convoquée, et le rappel fut battu dans

» En se rendant à l'Hôtel-de-Ville, quelques gardes nationaux isolés furent attaqués violemment par des groupes qui tentèrent, mais sans succès, de les désar-

» Des barricades, si on peut donner ce nom à quelques voitures renversées sur la voie publique, avaient été commencées dans la rue Saint-Jacques, à proximité de la caserne des cuirassiers, dans le but d'empêcher ce régiment de se porter sur le théâtre des désordres.

» Ces obstacles, ainsi que ceux qui ont momentanément encombré les rues des Vergeaux, de Metz et au Lin, ont été détruits immédiatement par la garde nationale.

taient réunis sur la place Périgord. Bientôt ils annoncèrent qu'ils allaient chercher leurs piques de travail et des pierres. En effet, un assez grand nombre de perturbateurs se rendirent sur les chantiers, d'où ils revinrent trainant des brouettes chargées de pierres, qu'ils déposèrent çà et là tant sur la place que dans les rues adjacentes.

» Un peloton de cuirassiers et de garde nationale à cheval, assailli par un jet continu de pierres, se trouva dans la nécessité de faire une charge à fond qui renversa et blessa même plusieurs émeutiers.

» Alors arriva la garde mobile qui refusa de prêter appui aux fauteurs du désordre, et qui donna son concours loyal au rétablissement de la tranquillité publique. Ce fut grâce aux efforts de la garde nationale, des troupes et de la garde mobile, que dix à douze des individus qui semblaient les chefs de cette criminelle tentative évidemment préméditée, furent arrêtés et conduits ensuite à la prison

» A six heures du soir, la ville a repris toute sa tranquillité. Les boutiques momentanément fermées se sont rouvertes, et le déploiement considérable des forces qui s'étaient produites en un instant pour faire face à l'émeute, aura sans doute démontré aux perturbateurs toute l'inuti'ité de nouvelles tentatives.

» On nous affirme qu'un ouvrier, dont l'agression s'était réitérée malgré les plus énergiques sommations, a été atteint d'un coup de feu, le seul qui ait été tiré, et qu'il est dangereusement blessé. Il y aurait eu aussi quelques autres blessures sans gravité.

» On rapporte que dans la rue Delambre, et lorsqu'après la charge de cavalerie les émeutiers avaient abandonné leurs brouettes et les pierres qu'elles contenaient, plusieurs dames, en l'absence de leurs maris qui étaient sous les armes comme gardes nationaux, ont été s'emparer des brouettes, les ont chargées des pierres répandues sur la voie publique, et ont conduit le tout dans leurs maisons dont elles ont immédiatément fermé les portes.

» Puisse cette unanimité prouver une fois encore aux agitateurs qui égarent des ouvriers plus faibles que coupables que la cité entière veille sur eux, et que leurs efforts échoueront toujours devant l'énergique résistance de notre courageuse population.

» Nous nous faisons un devoir, en terminant, de rendre un hommage mérité aux troupes de la garnison et à la garde mobile. Aussi ont-elles reçu de la garde nationale et de tous les citoyens des témoignages publics d'un fraternel attachement. »

- Rhône (Lyon), 29 avril. - On lit dans le Censeur : « Le résultat des élections pour le département du Rhone a produit hier une agitation très vive. A la Croix-Rousse, des rassemblemens assez nombreux manifestaient hautement leur déplaisir de voir arriver à la Constituante des hommes tout à fait en dehors de leurs idées; des cris violens contre certains candidats se sont fait entendre. A deux reprises et à la lueur des torches, une promenade nocturne ayant pour but de rassembler toutes les personnes mécontentes s'est effectuée. On se serait peut-être porté à quelque chose de plus grave, quand deux individus, dont un militaire, ont engagé la foule à ne se livrer à aucun acte, avant d'avoir rallié les campagnes induit s en erreur, ont-ils dit, par des malveillans.

» Le militaire a promis, autant que cela lui était possible, le concours de l'armée. Celui qui l'accompagnait, et qui faisait partie d'une commission de vingt membres du club central démocratique, était chargé d'aller de suite auprès de M. le commissaire du Gouvernement, Martin Bernard, afin de demander la destitution du général de division Gemeau, qui avait fait placarder un ordre du jour attaquant, disait-il, plusieurs sociétés. L'on dit que cette démarche doit se renouveler aujourd'hui. Le même homme a parlé au nom du club central d'un banquet fraternel à offrir jeudi prochain à l'armée. Ce banquet aurait lieu au Grand-Camp. »

PARIS, 1er MAI.

L'instruction criminelle ordonnée sur le complot qui au-» A quatre heures environ, les groupes, qui avaient été contraints d'évacuer la place de l'Hôtel-de-Ville, s'é-

pièces ont été saisies; mais jusqu'ici aucune n'a été faite, aucun mandat n'a été décerné.

a été faite, aucun manoar na con decerne. Il paraît que dans les premiers jours de sa réunion, un Il paraît que dans les premiers jours de sa réunion, un Il paraît que dans les premiers jours de sa réunion, un rapport sera présenté à l'Assemblée nationale sur ces poursuites, ainsi que sur celles dirigées contre les ex-mi-

M. Taillandier a ouvert ce matin la première session des assises pour le mois de mai. Sur les conclusions de M. le procureur-général de M. assises pour le mois de M. le procureur-général, il a été. Metzinger, substitut de la la production general, il a été statué de la manière suivante sur les excuses présentées

nom des jures absens.

MM. Legris, vétérinaire, et Moret, propriétaire, ont été excusés pour cause de maladie.

cusés pour cause de malaure. M. Oscar Bénazet, avocat, qui habite Colombes, n'a pas M. Oscar domicile. Le gendarme qui a tenu à pas M. Oscar benazet, avoca, pendarme qui a tenu à ren-été trouvé à son domicile. Le gendarme qui a tenu à reneté trouve a son donnelle. Le plir consciencieusement son mandat, a renvoyé son propie consciencieusement son mandat, a renvoyé son propie consciencieusement son mandat, a renvoyé son propie consciencieus de l'on avait dit que résidait M. propie con l'on avait d'on plir consciencieusement son matt dit que résidait M. Bensches-verbal à Paris, où l'on avait dit que résidait M. Bensches-verbal à Paris, où l'on avait dit que résidait M. Bensches-verbal à Paris, où l'on avait dit que résidait M. Bensches-verbal à Paris, où l'on avait dit que résidait M. Bensches-verbal à Paris, où l'on avait dit que résidait M. Bensches-verbal à Paris, où l'on avait dit que résidait M. Bensches-verbal à Paris, où l'on avait dit que résidait M. Bensches-verbal à Paris, où l'on avait dit que résidait M. Bensches-verbal à Paris, où l'on avait dit que résidait M. Bensches-verbal à Paris, où l'on avait dit que résidait M. Bensches-verbal à Paris, où l'on avait dit que résidait M. Bensches-verbal à Paris, où l'on avait dit que résidait M. Bensches-verbal à Paris, où l'on avait dit que résidait M. Bensches-verbal à Paris, où l'on avait dit que résidait M. Bensches-verbal à Paris, où l'on avait dit que résidait M. Bensches-verbal à Paris, où l'on avait dit que résidait M. Bensches-verbal à paris de l'on avait dit que résidait M. Bensches-verbal à l'on avait de l'on av zet. Le gendarme de Paris s'est présenté au domicile de ce partait dans deux jours pour Baden, et qu'il ne pourait

Ii a été condamné à 500 fr. d'amende.

Bourse de Paris du 1º Mai 1948. AU COMPTANT.

Trois 0/0, jouiss. du 22 déc. 47 50 Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc. 47 50 Actions de la Banque. Rente de la Ville. Obligations de la Ville. Caisse hypothécaire. Caisse A. Gouin. Caisse Ganneron. Quatre Canaux, avec primes. Mines de la Grand'Combe. Tissus de lin Maberly Zinc Vieille-Montagne. 2400 — Rente de Naples.	5 0/0 de l' Espagne, Dette diffé Dette pass 3 0/0, joui Belgique. 2 1/2 holl: Emprunt Emprunt de Emprunt de Lots d'Aut	rée sans in ive	et 1847.	2111112111111111
FIN COURANT.	clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier
5 0/0 courant. 3 0/0, emprunt 1847, fin courant 3 0/0, fin courant. Naples, fin courant. 3 0/0 belge. 5 0/0 belge.		77 50		eours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

me d'u

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	
Saint-Germain			Famp. à Hazebr		Auj
Versailles r. droite.	120 -	115 -	Paris à Lyon		100
- rive gauche.	107 50	105	Paris à Lyon	300 -	
Paris à Orléans	560	579 FO	Paris à Strasbourg.	348 75	
Paris à Rouen	405 -	400	Tours à Nantes	336 25	
Rouen au Hayre	200 -	905	Bordeaux à Cette.		
Marseille à Avig	200 -	203 -	Dieppe à Fécamp		
Strasb. à Bâle	200 —	205 —	Lyon à Avignon		
Orléans à Vierzon.	Street live		Bord. à la Teste	10000	
Boulog. à Amiens.			Paris à Sceau		
Orl. à Bordeaux			Anvers à Gand		
	395 -		Grand'Combe		
Chemin du Nord	343 75	346 25	Montpellier & Cette.	13 000 000	
Monter. à Troyes	120 -		DESCRIPTION FROM	VI STREET	(2)

— L'exemple donné par les principaux théâtres de Paris, a été suivi par le Diorama. Le prix des places vient d'y être considérablement réduit afin d'attirer à ce spectacle arusique la consécration de la faveur populaire. C'est une mesure excellente à laquelle on applaudit et dont les bons résultats ne

L'amphithéatre est réduit à 30 c. au lieu de 4 fr., prix ancien; les stalles sont à 1 fr. au lieu de 2 fr., et les fautenis à 2 fr. au lieu de 3 fr. Les enfans ne paient que demi-place.

- L'Hippodrome fera samedi prochain 6 mai son ouverture annuelle par une des grandes actions militaires de la République, un épisode illustre : la Prise du Pont d'Arcole. Cette action, palpitante d'intérêt et d'actualité, ne peut manquer d'obtenir le plus grand succès.

Parmi beaucoup d'exercices nouveaux on verra dens la

première partie une scène tou'e gracieuse, les Phrygien manœuvres par vingt écuyères qui monteront à cheval comme les Amazones de l'antiquité.

L'Hippodrome jouera tous les jours ; les représentations auront lieu, comme d'ordinaire, de trois à cinq heures.

— Aux Variétés, le Pouvoir d'une Femme, par Bouffé et Mile Page; la Roue de la Fortune, par Leclère et Rébard; la Fille terrible, par Rébard et Mile Flore; et enfin les Peureux, par Leclère et Dussert. Mile Déjazet est partie en congé, mais Bouffé rest et la foule erre. fé reste et la foule avec lui.

Vostes imamobilieres.

Audit Me Chagot, avoué.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON A MONTHARTRE

Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

— Vente sur saisie immobilière, en l'audience des sisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la sept heures de nouveau pour le mercredi 17 mai, à sept heures de relevée.

CAISSE PATERNELLE. L'assemblée générale extraordinaire aura lieu, le jeudi 12 avril, n'ayant pas réuni le nombre des membres exigé par l'article 56 des statuts, est considerate extraordinaire aura lieu, le jeudi 18 mai courant, à sept heures et demie précises du soir, au siége social, rue Rochechouart, 40.

Ces manteaux IMPERMEABLES la GARDE NATIONALE et L'ARMÉE.

Cours préparatoire de M. Collets, Cabans, etc., sont confectionnés en tissu soir, au siége social, rue Rochechouart, 40.

Ces manteaux, de formes variées, tels que Plaids, 18 mai courant, à sept heures et demie précises du soir, au siége social, rue Rochechouart, 40.

Ces manteaux, de formes variées, tels que Plaids, 18 mai courant, à sept heures et demie précises du soir, au siége social, rue Rochechouart, 40.

Ces manteaux, de formes variées, tels que Plaids, 18 mai courant, à sept heures de rolevée, soir, au siége social, rue Rochechouart, 40.

Ces manteaux, de formes variées, tels que Plaids, 18 mai courant, à sept heures de rolevée, soir, au siége social, rue Rochechouart, 40.

Ces manteaux, de formes variées, tels que Plaids, 18 mai courant, à sept heures de rolevée, soir, au siége social, rue Rochechouart, 40.

Ces manteaux, de formes variées, tels que Plaids, 18 mai courant, à sept heures de rolevée, soir, au siége social, rue Rochechouart, 40.

mière assemblée.

MANTEAUX IMPERMÉABLES Pour la

simple, caoutchouté, ce qui les rend fort souples et légers et permet de les établir à des prix modé-

RATTIER et GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmar-

COLLEGE DE FRANCE. Ecole d'admi-

Immobilières du Tribunal civil de première instance de la sept heures du soir, dans les bureaux de la direction, sis à Peris, rue Richelièu, 410. Quelque soit des Trois-Frères, 24, moyennant, outre les charges, la le nombre des membres présens, cette assemblée, conformément à l'article précité, votera sur les sorbonne de 3,000 fr S'adresser pour les renseignemens:

BACLALAURÉAL persion de la direction, sis à Peris, rue Richelièu, 410. Quelque soit le nombre des membres présens, cette assemblée, salle à manger, salon, deux chambres à coucher des membres présens, cette assemblée, salle à manger, salon, deux chambres à content des manger, salon, deux chambres à cou

Convocations d'actionnaires.

Chemin de fer de Strasbourg à Zâle. — Le con-sell d'administration a l'honneur d'informer MM. les ac-tionnaires que l'assemblée générale annuelle est convo-quée pour le samedi 27 mai courant, à trois heures pré-cises du soir, dans fa salle Herz, rue de la Victoire, 38, à

MM. les actionnaires porteurs d'au moins vingt actions, qui désireront assister à cette assemblée, doivent produire an siège social, place de la Bourse, 6, à Paris, les titres de leurs actions, deux jours au moins avant la réunion, c'est-à-dire le 24 mai au plus tard. La production des titres pourra avoir lieu à partir du 11 mai courant.

Les actionnaires de la Société du gaz de Vérone, sous la rais n P-P. FRANQUET, BLANCHET et Ce, sont convoqués en assemblée extraordinaire, afin de délibérer sur les changemens à apporter aux statuts, ou pour prononcer la dissolution de la société. La réunion aura lieu le A fouer, bel e habitation de campagne, située à Mi-

la société, rue des Petits-Hôtels, 26.

Les actionnaires de la Société du Gaz de Thann, sous la raison BLANCHET, FRANÇOIS et Ce, sont convoqués en assemblée extraordinaire, afin de délibérer sur les changemens à apporter aux statuts ou pour prononcer la dissolution de la société. La réunion aura lieu le samedi 20 mai 1848, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Bleue, 26.

MM. les actionnaires de la Compagnie LE PALLA-D UM, porteurs de six actions au moins, sont convoqués en assemblée générale annuel e pour le mercredi 17 mai

samedi 20 mai 1848, à sept heures du soir, au siége de la société, rue des Petits-Hôtels, 26. (873) gneaux, près Poissy, sur la rive gauche de la Seine, con-sistant en grande maison meublée, nombreuses dépen-dances, très beau parc de 40 heetares, magnifiques eaux,

S'adresser à M. Sance, concierge.

ENVELOPPES GLACÉES. — PAPIER A LETTRE SUPERÍN glacé, 25 et 50 c. les 120 feuilles; extra-supérieur, 75 c. et 1 fr. (initiales). — PAPIER ÉCOLIER. 20 c. la main — Grae fine, 10 c. la bâton. — Rue Neuve-St-Marc, 11, et rue Joquelet, 8, au 1er, près la Bourse. (806)

PLUS DE CHEVEUX GRIS L'EAU DE PERSE est la seule avec laquelle on puisse teindre soi-même, avec facilité, les cheveux et la barbe à la minute, en toutes nuances, sans aucun inconvénient. 5 fr. le flacon. (Env. aff.) M-* DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1ez, teint les cheveux chez elle et à demicile.

14 gains à 150,000 fr., 22 à 135,000 fr., 24 à 120 000 fr., 60 à 30 000 fr., 60 à 15,000 fr., 60 à 7,500 fr., 120 à 5,625 fr., 180 à 3,750 fr., 300 à 1,500 fr., 600 à 750 fr., etc., etc., etc., etc., ensemble se montant à 62 MILLIONS 207,287 112 FRANCS.

Chaque obligation est signée du gouvernement et valable dans tous les tirages, tant jusqu'à ce qu'elle recevra voncement des gains dont le moindage est de 55 thalers, soit 200 francs.

Prix d'une obligation entière. 150 fr. | Payables au comptant par billets de banque, mandats sur Paris, Bruxelles, etc. LE PROCHAIN LOTISSEMENT DE GAINS AURA LIEU LE 1º JUIN 1848.

Conditions à participer dans ce seul tirage où chaque numéro tiré gagnera forcément au moins 200 francs:

Avec une action pour 10 fr. | Conq pour cent de bénéfice est accordé aux | Avec so actions pour 200 fr. |

6 actions n 50 | commandés accompagnées de valeur en | n 6 | n 160 |

Le paiement pout se faire par une traite ou en un mandat sur Paris, etc. | n 100 | n 500 |

Le butletin des numéros gagnans sera expédié par nous après le trage à MM, les Actionnaires.

Sadresser pour les obligations, actions, prospectus et ren eignemens, sans affranchir, à la maison de banque (876)

J. NACE FEAN Ot filt, à Mayence (sur le Rhin).

La publication légale des Actes de Société est obligateire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Broit. les pouvoirs que les lois et usages donnent aux liquidateurs en pereil cas.
Pour extrait.

(9229)

(Mathuria et Eugène), société teinturière du bleu de France, à Courbevoie,
le 6 mai à 12 heures [N° 8214 du gr.];
Des sieurs Francis PANISSE et Ce
fab. de fécule et alcool, à Courbevoie,
le 6 mai à 12 heures [N° 8215 du gr.];
Des sieurs Francis PANISSE et Ce
fab. de fécule et alcool, à Courbevoie,
le 6 mai à 12 heures [N° 8216 du gr.];
Des sieurs Francis PANISSE et Ce
fab. de fécule et alcool, à Courbevoie,
le 6 mai à 12 heures [N° 8216 du gr.];
Des sieurs Francis PANISSE, MALARTIC,

Pour entendre le rapport des syndics
sur l'état de la faillite et délibérer sur la
formation de concordat, ou, s'il y alieu,
Des sieurs PANISSE, MALARTIC,
S'entendre dèclarer en état d'union, et,
le 6 mai à 12 heures [N° 8216 du gr.];
Des sieurs Francis PANISSE, MALARTIC,
S'entendre dèclarer en état d'union, et,
le 6 mai à 12 heures [N° 8216 du gr.];
Des sieurs Francis PANISSE, MALARTIC,
S'entendre dèclarer en état d'union, et,
le 6 mai à 12 heures [N° 8216 du gr.];
Des sieurs Francis PANISSE, MALARTIC,
S'entendre dèclarer en état d'union, et,
le 6 mai à 12 heures [N° 8216 du gr.];
Des sieurs Francis PANISSE, MALARTIC,
S'entendre dèclarer en état d'union, et,
le 6 mai à 12 heures [N° 8216 du gr.];
Des sieurs Francis PANISSE, Malartic, et le maris au prière du bleu de France, à Courbevoie,
le 6 mai à 12 heures [N° 8216 du gr.];
Des sieurs Francis PANISSE, et qu'il occupera pour ladite
le 6 mai à 12 heures [N° 8216 du gr.];
Des sieurs Francis PANISSE, et qu'il occupera pour ladite
le 6 mai à 12 heures [N° 8216 du gr.];
Des sieurs Francis PANISSE, et qu'il occupera pour ladite
le 6 mai à 12 heures [N° 8216 du gr.];
Des sieurs Francis PANISSE, et qu'il occupera pour ladite
le 6 mai à 12 heures [N° 8216 du gr.];
Des sieurs Francis PANISSE, et qu'il occupera pour ladite
le 6 mai à 1838, érre procédéd à du vérification des crèmes, qu'il occupera pour ladite
le 6 mai à 12 heures [N° 8216 du gr.];
Des sieurs Francis PANISSE, et qu'il occup

SOCIETÉS.

Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 154.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 24 avril 1848, enregistré le 28 du même mois, folio 7, verso, case 5, par Leverdier, aux droits de 5 fr. 50 c.,

Entre M. André-François-Charles LE-MARCHAND, proprietai , demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 48, et M. Guillaume-Constant JOHNSTON, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 18,

Sentier, 18,
A été exisait ce qui suit : La société
contractée entre les parties en nom
collectif à l'égard de M. Johnston, et en
commandite à l'égard de M. Lemarchand, sous la rairon JOHNSTON et Ce, canad, sous a ration Jollas for et de-survant acte sous seings privés en date à Paris de 3) juin 1833, enregistré le 5 juillet survant, fotio 130, Verso, cases 4 et 6, par Chambert, qui a reçu le-droits, et prorogée verbalement chi e les parties de puis cette époque, et et demeure dissoute d'un commun ac-cord. Le seffets de cette dissolution re-montant la 14 regre de mise.

Sont invités à se rendre au Tribuna e commerce de Paris, salle des assem-

blées des faillites, MM. les créanciers NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LACHEZE (Jean-Baptiste) dellier, rue Neuve-des Capucines, 8, 10 mai à 9 heures [Nº 8256 du gr.]; Pour assi ter à l'assemblée dans la-quelle M le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'é-

at des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou les syndics.

Du sieur MELLIER (Alfred), épicier, rue de la Mostagne Ste-Geneviève, 52, le 6 mai à 10 heures 112 [N° 7979 du Nota. Il ne sera admis que l ciers reconnus.

de M. le juge-commissaire, aux vérifi-cation et affirmation de leurs cre nces : NOTA Il est nécessaire que les créan-ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet-

Des sieurs PANISSE, MALARTIC, PONCET et Ce, société teinturière du bleu de France, à Courbeyoie, le mai à 12 heures [No 8216 du gr.];

Jornaudon au concorsan, état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou gestion que sur l'utilité du maintien ou Noтa. Il ne sera admis que les créan-

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif les sommes à réclamer, MM les créan

Du sieur CHARPENTIER (Louis-Gabriel), fab. de perles acter, rue Jean-Robert, 6, le 6 mai à 2 heures [N° 8058] du gr.];

Du sieur MARONA. monter at an 18 mars dernier.

M. J hartonest normé liquidateur de a societé et investi à cet effet de tous possible et investigation et le constant de la constant de

CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ce jugemens, chaque créancier rentre dans L'exercice de ses droits contre le failli. Du 28 aviil 1848.

M. JACQUES, fab. de registres, rue du Ponceau, 24 [Nº 8195 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 2 MAI 1848. NEUF HEURES: Baligand, entrepreneur de bâtimens, vérif. — Morisson, tai -leur, clôt. — Perée-Fiché, md de pa-piers en gros, id. Blérye, graine-tier; délib. — Demort, entrep. de charponte, union. — Beury fils, me-nuisier, cone.

MIDI: Dile Piéron, tenant l'hôtel de Bath, synd.—Fritsch, carrossier, vérif. — Prout, nourrisseur, clot — Louise Perrin et Trautmann, fab. de chapcaux de paille (art. 510). — Martel, carrier, cone.

BEX REURES: Dile Simon Delatreiche, lingère, vérif. — Papin, bouanger, cone.

TROIS HEURES: Frémiet, fab. de cartonnage, synd. — Guitard, anc. porteur d'eau, vérif. — Girardet, md de vins, cone.

D'un exploit du ministère de Bourdelot, huissier à Paris, en date du 29 evril 1848, enregistré;
Il appert que Mme Jeanne-Clémen-Cabrielle-Anne LEPASSET, épouse de M. Jean-Henri JALABERT fabricant, demeurant à Paris, rue d'Anjouan au Marais, 10, demeurant ladite dame du droit avec le sieur son mari, et de la fait à Foix (Ariege), a formé sa demande en separation de biens entre de Crussol, 16. — M. Gilles, 24 ans, rue de Crussol, 16. — M. Gilles, 24 ans, rue sue rue vieille-du-Temple, 27. — M. Mostin, 52 ans, rue hourseld and the dame de droit avec le sieur son mari, et de la fait à Foix (Ariege), a formé sa demande en separation de biens entre ledit siur son mari;

Et que M. Ch. Berthé, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant rue de Choiscul,

Bath, synd. — Frische, carreide, vérif. — Papin, bou and the de mande.

Signé BERTHE. (577)

M. Thumblot, 29 ans, rue 31-1217, 91. — M. Thumblot, 29 ans, rue de Chaillot, 75. — M. Miller, 30. — Mille Boulenger, 18. — M. Fuerce, 37 ans, rue de Chaillot, 75. — M. Miller, 30. — M. Berazette, 37 ans, rue du Narché son, 19. — M. Brusy, 20. — M. Brusy, 20.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes, Mai 1848, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 1º arrondissement,